Case
FRC
16585
FRC.1,
8208

EXAMEN

Des moyens adoptés pour augmenter le pouvoir, & améliorer le sort du Tiers-État.

O navis! referent in mare te novi
Fluctus? ....

HORAT. Carm. Lib. 1, Od. 14.

1789.

par C. P. Coquéau, né à Dijon
Guillotiné en 1794

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

VOLTAIRE a dit quelque part, que toutes les fois que des hommes éclairés & de bonne foi disputent long-tems, il y a grande apparence que la question n'est pas claire. Ce qui se passe maintenant en France, ne vient que trop à l'appui de ce principe.

Il est convenu par tous les Ordres, il est reconnu par le Souverain, qu'aucune classe de la nation ne Peut être légitimement assujettie à des impositions arbitraires.

Il suit delà qu'il n'y auroit jamais eu, *relativement aux subsides*, d'exemptions ni de privileges, s'il n'eût jamais existé d'impositions arbitraires; ou plutôt, qu'aucune imposition arbitraire n'ayant pu s'établir que par un abus d'autorité, tout ce qui jusqu'à présent s'est appellé exemption ou privilege en matiere de subsides,

n'eſt que l'état naturel & légitime dû à tous les Ordres de la Nation.

Il ſuit delà que l'objet des efforts du Peuple doit être d'obtenir, non que les premiers Ordres paient autant que lui & comme lui, mais que lui-même ne paie qu'autant qu'eux, & que comme eux.

Cela a preſque l'air d'un jeu de mots. C'eſt cependant à cette alternative que tient l'anéantiſſement ou la régénération des franchiſes nationales.

Des nobles ont offert généreuſement, & d'avance, de payer comme le Peuple. Qu'entendent-ils par-là ?

Il exiſte ſur le Peuple beaucoup d'impoſitions qui, par leurs formes eſſentielles, ſont arbitraires dans leur établiſſement, arbitraires dans leur répartition, arbitraires dans leur perception, arbitraires dans leur durée. Eſt-ce à de telles impoſitions que ces nobles ont offert de ſe ſoumettre ? Non : car ce ſeroit trahir la Nation plus que ſervir le Gouvernement ; ce ſeroit conſacrer par l'exemple inconſidéré d'une

ſoumiſſion radicalement nulle, des impoſitions auxquelles le Peuple lui-même n'auroit jamais dû être aſſujetti.

Que veut donc dire cette offre ? Rien abſolument, ou bien elle ſeroit contraire aux droits de la Nation. On en a cependant ſu gré à ces nobles ! C'eſt qu'il eſt naturel à des eſclaves d'admirer qu'un homme libre veuille bien partager leurs chaînes.

Les premiers Ordres ſupportent eux-mêmes des impoſitions arbitraires. La nobleſſe paie la capitation ſans la voter ni la répartir. Le clergé lui-même n'a pu échapper à l'arbitraire des impôts indirects. C'eſt que, ou bien ces impoſitions ont été conſenties à leur origine, ou bien elles n'ont été établies, prorogées, ou étendues, que depuis que la Nation entiere a commencé à être aſſervie.

Ces premiers Ordres ne paient pas, il eſt vrai, d'autres impoſitions arbitraires auxquelles le Peuple ſeul eſt ſoumis. C'eſt que l'établiſſement de ces dernieres remonte à une époque à laquelle les premiers Ordres

jouiſſoient encore du droit de conſentir ou de marchander leurs ſubſides, ou que lors de cet établiſſement, les Rois ne ſe ſont pas crus aſſez ſûrs de leur pouvoir pour traiter ces ordres auſſi légérement que le peuple.

Les ſubſides du Peuple doivent, comme ceux des premiers ordres, n'être que des dons gratuits, des *offres gracieuſes*. Ils doivent être tels dans leur quotité comme pour leur durée. Ils ne ſont pas tels maintenant! il faut qu'ils le deviennent, & c'eſt à cela que toute la queſtion ſe réduit.

Mais il faut que l'Etat ſoit ſecouru? Oui, certes, il faut qu'il le ſoit; & celui-là ne ſeroit pas citoyen qui oſeroit en douter. Mais il ne doit, mais il ne peut vraiment l'être que par des ſecours libres. Il peut être indifférent au fiſc que la ſomme qu'il lui faut ſoit arrachée par la force, ou donnée par la liberté. Mais il ne doit pas l'être au Roi des Francs de commander à des ſerfs, ou de régner ſur des hommes libres. Les efforts de l'eſclave

ſeront toujours moindres que ceux de l'homme libre ; & le fiſc lui-même doit apprendre que les produits de l'eſclavage n'égalerent jamais ceux de la liberté.

Tous les ordres doivent donc être libres. Mais en eſt-il un qui puiſſe être moins libre que les autres ? Non : car la liberté ne ſe partage point, & il n'eſt pas de milieu entre elle & l'eſclavage.

Les premiers ordres peuvent-ils vouloir payer moins que le Peuple ? Non : car le Peuple pourroit alors vouloir payer moins qu'eux. Ce n'eſt donc pas de payer plus ou moins qu'il s'agit, mais que chacun paie ce qu'il aura conſenti de payer.

Mais les répartitions inégales ? Il eſt affreux qu'il en exiſte ; il eſt affreux qu'un grand puiſſe en impoſer aux ſuppôts du fiſc, au point d'en obtenir des abonnemens, même des exemptions abſolues ; il eſt affreux ſur-tout que ce qui n'eſt payé par ce grand retombe ſur ceux qui n'ont ni le même crédit, ni les mêmes moyens. Mais c'eſt qu'il eſt auſſi abſurde que les

ſuppôts du fiſc répartiſſent l'impôt, qu'il l'eſt que le fiſc lui-même en ordonne ſeul l'établiſſement.

On a chargé les aſſemblées provinciales de répartir l'impôt ; elles ont préſenté des lacunes dans leurs comptes, & ces lacunes étoient cauſées par des refus de payer. On a laiſſé les refuſans tranquilles, & la province a été chargée du *déficit*. C'eſt que les aſſemblées provinciales ne peuvent pas encore ce que pourront des aſſemblées vraiment nationales.

Ces principes poſés, le Peuple doit-il être auſſi fort que les deux premiers ordres réunis ? Oui, ſans doute, il doit l'être ; il ſeroit injuſte, abſurde, contradictoire, qu'il ne le fût pas : mais rien n'eſt moins propre à remplir ce but indiſpenſable, que la plupart des moyens propoſés pour y parvenir. Développer le danger de ces moyens, indiquer le ſeul qui puiſſe aſſurer au peuple toute l'influence qui lui eſt due, voilà le but de cet ouvrage.

Tel eſt l'aveuglement de beaucoup de

mes concitoyens, que les idées les plus nuiſibles au rétabliſſement de la liberté, ſont déjà regardées par eux comme le *Palladium* de nos franchiſes. Je ſuis du Peuple, je veux être libre, & j'oſerai combattre ces idées funeſtes. Celui-là ſeroit coupable, qui, trop excluſivement épris de ſa maniere de voir, ſoupçonneroit l'ami du Peuple & de la liberté, d'être le ſuppôt de l'injuſtice ou du deſpotiſme; & ſi l'aſpérité de principes dont j'ai dû quelquefois gourmander de trop dangereuſes erreurs, venoit malheureuſement à révolter quelques eſprits trop prévenus, je me plaindrois moins de n'avoir pas été lu juſqu'au bout, que de n'avoir employé que d'inutiles efforts à la défenſe de mon pays.

Peut-être aurois-je pu employer moins d'abſtractions & de généralités. Mais il y a tant à lire en ce moment, qu'il faut être court pour être lu. Voulant l'être, & ne pouvant traiter de telles queſtions à la légere, j'ai dû être concis. J'ai tâché de n'être pas obſcur. Mais je crois qu'il fau-

dra quelquefois me lire avec attention, & je crains bien que, malgré mes précautions, on ne me trouve encore trop long.

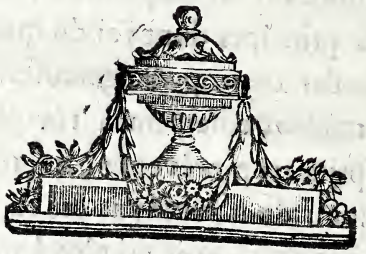

EXAMEN

Des moyens adoptés pour augmenter le pouvoir & améliorer le ſort du Tiers-État.

L'HISTOIRE d'aucun peuple ne préſente peut-être rien d'auſſi ſingulier que notre ſituation actuelle. Dans le court intervalle de trois ans, nous avons paſſé tout-à-coup de l'état affermi d'un gouvernement qui ſembloit être le réſultat inaltérable de dix ſiecles d'efforts & de lumieres acquiſes, & dont la puiſſance relative dans l'Europe ſembloit garantir la ſtabilité, à l'état incertain d'un peuple nouvellement né, & qui manque de ces loix & de ces principes, ſans leſquels un peuple n'exiſte pas encore. La rapidité de cette révolution nous a étonnés nous-mêmes; & c'eſt au milieu de cet éton-

nement, au milieu des doutes, de la précipitation & des écarts qui peuvent en être la ſuite dangereuſe, que nous devons à l'inſtant & à la fois ſecourir des maux auſſi preſſans qu'extrêmes, & prendre de telles meſures qu'ils ne ſe renouvellent plus à l'avenir.

Ce n'eſt pas que depuis long-tems des embarras toujours nouveaux, des plaintes locales & de ſourds murmures ne ſemblaſſent préparer l'exploſion qui vient d'éclater ſous nos yeux. Mais, depuis long-tems auſſi, ces déſordres, toujours épars & partiels, n'avoient paru exiger d'autre remede que l'accroiſſement proportionné de la force publique. Par un progrès qui étoit plutôt le fruit d'une conſtante & naturelle tendance à s'étendre, que de principes bien réfléchis, cette force avoit paſſé toute entiere dans les mains de l'adminiſtration. L'uſage que celle-ci en faiſoit, éprouvoit bien quelques réſiſtances; mais, toujours renouvellées, quoique ſouvent vaincues ou éludées, l'idée ſeule

qu'elles avoient quelquefois réuſſi, nous empêchoit de ſonger à ce qu'elles avoient de précaire, & nous ne penſions pas qu'il fût beſoin d'en oppoſer d'autres à la progreſſive extenſion de l'autorité miniſtérielle. Souvent utile, quelquefois bienfaiſante, favoriſée par le devoir même que l'accroiſſement des lumieres lui impoſoit, de ménager davantage l'opinion publique; cette autorité, ſe mêlant de tout, devenue néceſſaire à tout, profitoit de ſes défaites mêmes, & ſon action prévenoit tant de dangers, qu'à peine avoit-on le tems de ſonger aux maux qui étoient ſon ouvrage. Pour les réparer d'ailleurs, elle ſembloit n'avoir ſouvent beſoin d'étendre que de ſi peu ſa puiſſance, qu'il n'y avoit pas de riſque ſenſible à le ſouffrir. Toute périlleuſe que fût cette reſſource, le danger ne s'en montroit pas aſſez, & les ſervices du moment qu'elle rendoit, nous cachoient juſqu'à ſon inſuffiſance.

Cependant cette autorité devoit s'uſer

par ſes efforts mêmes. On trouve, mais on ne créé pas de reſſources, & il n'eſt pas au pouvoir de l'homme d'ajouter ſans ſouſtraire. Les forces d'une grande nation ſont poſitives & déterminées; il faut uſurper long-tems avant de les altérer d'une maniere ſenſible; mais, ce terme fatal arrive enfin, & le développement, l'accroiſſement, ſi l'on veut, que peut leur donner une bonne adminiſtration, n'eſt pas en raiſon du tort que cette même adminiſtration peut leur faire, lorſque la facilité de s'en ſervir comme d'un inſtrument paſſif, l'a miſe une fois dans le cas d'attenter à leur liberté. Le Gouvernement n'auroit dû que s'en ſervir: mais il avoit déjà pris l'habitude de les adminiſtrer & de les faire valoir; &, trop tard convaincu du beſoin qu'elles avoient d'être libres, il ne voulut pas ſe perſuader que les moyens mêmes les plus propres à favoriſer leur liberté, par cela ſeul qu'ils ſeroient employés par lui, concourroient encore à la détruire.

Au milieu de ce choc perpétuel d'efforts, de réſiſtances, de reſſources & de beſoins toujours imprévus, les embarras de l'Etat s'étoient accrus par les ſecours mêmes qui avoient inſpiré le plus de confiance. La diſſipation & l'inconſéquence en avoient d'ailleurs abſorbé ou détourné les produits, & le Gouvernement, entraîné hors de ſes meſures, n'eut bientôt plus d'autre reſſource que de révéler ſon impuiſſance.

Il falloit cette extrémité pour l'y réduire; il lui étoit devenu auſſi difficile de la reculer que de l'éviter, & ſes aveux nous ont ſoudain précipités dans la criſe la plus terrible & la plus inattendue. On n'a eu que le tems de ſe rappeller que la Nation s'étoit aſſemblée dans des criſes à-peu-près pareilles, & l'on a demandé les États-Généraux.

La néceſſité de les convoquer eſt déſormais inévitable : le Roi les a promis, & ils vont s'aſſembler. Mais, la précipitation avec laquelle on les a deſirés, in-

flue juſque ſur les eſpérances qu'ils inſpirent, & la plupart des idées relatives à leurs prochaines opérations, ſemblent plus tenir de l'effroi que de la prévoyance.

Deux objets ont frappé les eſprits : la dette du Gouvernement, & le poids énorme des charges auxquelles le Peuple eſt dès-à-préſent aſſujetti. Cette dette ſera-t-elle avouée par la Nation ? Quelles que ſoient les opinions qui ont pu ſe répandre ſur la poſſibilité de méconnoître des engagemens qui ne ſe ſont accrus à ce point que par des fautes ; quelqu'effrayante que puiſſe être la ſurcharge que le beſoin de les acquitter impoſera ſur les fortunes ; quelque dangereux qu'il puiſſe devenir de détruire la proportion raiſonnable qui doit ſe trouver entre les moyens d'exiſtence de chaque citoyen, & la contribution qu'il doit aux beſoins publics : la généroſité, diſons plus, la ſageſſe nationale ſemble avoir déjà préjugé cette queſtion. En effet, ſi cette

dette

dette pouvoit ou devoit être annullée ; les charges actuelles seroient bien plus que suffisantes pour acquitter les dépenses même extraordinaires de l'Administration, & le soulagement du Peuple n'auroit rien de difficile. Il suffiroit de réduire ces charges pour l'opérer ; & loin que dans ce cas le Peuple eût des précautions à prendre contre les premiers Ordres, la réduction de ces charges devant leur être profitable à eux-mêmes, leur intérêt les porteroit nécessairement à s'unir à lui pour opérer une révolution dont ils recueilleroient comme lui les avantages. C'est donc du besoin reconnu d'imposer encore de nouvelles charges ; c'est de celui également prouvé d'empêcher que ces nouvelles charges ne deviennent absolument intolérables au peuple, que naissent ces inquiétudes sur l'ascendant que les premiers ordres peuvent prendre à son préjudice, que naissent ces projets d'augmenter son influence dans l'assemblée prochaine ; & l'importance que la voix la

plus générale attache à ces idées, prouve que la Nation ne doute pas plus de la néceſſité d'accroître la maſſe actuelle des contributions, & dès-lors de conſolider la dette du Gouvernement, que de celle d'empêcher que cet accroiſſement de charges n'ajoute encore à l'oppreſſion du peuple.

L'idée d'accorder un plus grand nombre de ſuffrages à la partie la plus nombreuſe de la nation, ſemble ſi naturelle; celle de procurer de plus grands moyens de défenſe à la claſſe qu'il a été juſqu'ici plus facile d'opprimer, a quelque choſe de ſi humain & de ſi juſte, que le ſuccès des opinions les plus généralement adoptées à cet égard, n'a rien qui doive ſurprendre, & qu'il n'eſt pas même étonnant que pluſieurs membres diſtingués de la Nobleſſe & du Clergé les aient accueillies. D'autres conſidérations encore ont contribué à les favoriſer. La réexiſtence du Tiers-Etat en France date du beſoin que les Rois eurent d'y chercher un appui

contre l'anarchie du régime féodal. Tant que les forces de cet Ordre ſemblerent utiles à l'autorité royale pour balancer le pouvoir des grands, elle le favoriſa conſtamment. Mais, les premiers coups qui leur furent portés par cette ligue, les affoiblirent bientôt aſſez pour que les Rois n'euſſent plus beſoin contre eux du ſecours des Communes. Alors commença la révolution qui a fini par mettre tous les grands dans la dépendance entiere de la Cour; & les progrès de cette révolution rendant les forces du peuple de plus en plus inutiles à ceux de l'autorité ſouveraine, cette autorité ne ſe ſervit plus des liens réciproques de protection & de confiance qui l'avoient quelque tems unie au troiſieme ordre, que pour dominer l'exercice des droits qu'elle lui avoit plutôt rendus qu'accordés, dénaturer les formes qui pouvoient lui conſerver l'adminiſtration immédiate de ſes forces, abuſer enfin de ces forces dont elle s'étoit emparée contre cet ordre

même, & compléter ainſi ſon aſſerviſſement par celui des deux autres.

L'effroyable anéantiſſement où l'anarchie féodale avoit précipité le peuple, lui avoit rendu bien chere la protection des Rois. Sa reconnoiſſance fut ſans bornes comme ſans meſure, & la trop aveugle confiance qu'elle lui inſpira, ne lui laiſſa jamais penſer qu'il pût avoir beſoin de faire valoir ſes ſervices. On lui avoit vendu à prix d'argent la foible & unique faculté de les rendre, & il ſe crut encore trop heureux. Le reſſentiment des maux paſſés lui ferma les yeux ſur les nouveaux qu'il pouvoit craindre ; & l'habitude de ſouffrir avoit laiſſé en lui de ſi profondes traces, que pour devenir docile au nouveau joug qui lui étoit impoſé, il eut à peine beſoin de s'appercevoir que ſes anciens oppreſſeurs y étoient ſoumis comme lui.

Les grands étoient cependant devenus courtiſans. Si leur pouvoir, tant légitime qu'uſurpé, leur étoit devenu inutile, leur

rang, qui leur étoit reſté, les approchoit de la perſonne du Prince. En échange de ce pouvoir, le crédit & la faveur leur furent offerts, & cette trompeuſe & précaire indemnité les conſola. La facilité de l'obtenir endormoit leur pareſſe, & celle d'en abuſer lui donnoit quelque choſe d'arbitraire qui tenoit un peu de ce pouvoir oppreſſif dont la puiſſance ou l'adreſſe des Rois avoient eu tant de peine à les dépouiller, mais dont ces grands n'avoient jamais entiérement perdu le goût ni les préjugés. Ainſi, lorſque le joug du Souverain a commencé à peſer ſur le peuple, ce peuple les a apperçus à l'entour du Trône; il les a vus entre lui & ce même Trône, dont la protection l'avoit arraché jadis à leur tyrannie; & les retrouvant encore, non plus comme auteurs, mais comme inſtrumens de ſon oppreſſion, il a ſenti réveiller tous ſes vieux ſentimens de haine, il a rejetté ſur eux tout l'odieux d'un joug dont ils étoient comme lui, & peut-être même

encore plus que lui, devenus les eſclaves.

Ainſi le peuple a pu croire qu'il avoit encore à combattre contre eux. Ainſi l'on a pu lui rendre odieuſes ces exemptions qu'ils devoient moins à leurs droits qu'à la faveur. Ainſi l'on a pu lui faire regarder comme iniques juſqu'à ces franchiſes que l'un des deux premiers ordres avoit eu le bonheur de conſerver au milieu de la ruine de tous les droits nationaux (1), & qui n'étoient cependant que ces premiers droits de la nature que la ſociété doit aſſurer à tous les hommes; droits qui ſont la baſe eſſentielle de toute conſtitution réguliere, & ſans leſquels un gouvernement n'a pas de plus grand ennemi que lui-même.

---

(1) « Lorſque tout changea, le Clergé ne changea pas. Il conſerva l'uſage d'aider l'Etat par » des dons gratuits.... Uſage ancien.... qu'un » corps qui s'aſſemble ſouvent conſerve, & qu'un » corps qui ne s'aſſemble point, perd néceſſairement ». *Voltaire, ſiecle de Louis XIV, chap.* 31.

Ainſi le projet d'augmenter le pouvoir du Peuple dans l'aſſemblée prochaine, a dû ſourire à la Nation opprimée ; & le gouvernement, ne voyant dans cette inſurrection contre les premiers ordres qu'un moyen quelconque de ſe procurer de nouveaux ſecours, a été d'autant plus diſpoſé à la favoriſer, qu'en ne ſuivant que l'intérêt de ſes beſoins, il avoit l'air de céder à l'opinion publique.

S'ils ne s'agiſſoit que la détreſſe préſente, s'il ſuffiſoit de la ſecourir à tout prix, & au riſque même d'éloigner plus que jamais tout eſpoir d'améliorer le ſort du peuple, l'idée de l'armer contre les premiers ordres d'une force capable de vaincre toute réſiſtance de leur part, exigeroit peut-être moins de réflexion. Le premier effet de cette force ſeroit de le raſſurer contre la crainte d'une oppreſſion plus grande que celle qu'il éprouve, ſi toutefois ce qu'il ne ſupporte pas encore du faix de la dette publique ne ve-

noit pas à excéder les forces de la Nobleſſe & du Clergé : car, alors il faudroit bien qu'il conſentît à partager avec eux cet excédent. Mais il auroit la conſolation de les voir payer plus qu'auparavant, & dût-il payer encore plus lui-même, duſſent ſes contributions être portées juſqu'au dernier terme de l'impuiſſance, il pourroit s'en croire dédommagé par l'idée qu'il n'y ſeroit réduit qu'après y avoir vu réduire ſes rivaux.

Mais cette lutte ne ſeroit qu'un combat d'eſclaves ſe débattant dans leurs chaînes en préſence de leur maître, & ce n'eſt pas ſous cet odieux point de vue qu'il convient d'enviſager les efforts que va faire la Nation françoiſe pour ſecourir ſon Souverain, & régénérer un crédit dont elle doit comme lui recueillir les avantages. Oui, ſans doute, le peuple a beſoin de pouvoir. Si celui que lui doit la nature, lui fut enlevé, il faut le lui rendre : mais en eſt-il un qui puiſſe être l'ennemi du ſien ; & cette précieuſe li-

berté qui lui eſt due, cette liberté qui ne peut renaître qu'avec la liberté générale, cette liberté que les premiers ordres ne repoufferoient qu'aux dépens de la leur propre, ne pourra-t-il l'obtenir que par des combats ? Ah ! loin de nous ces idées trop long-tems funeſtes, de diviſions, de haines, de reſſentimens antiques ! Que les rangs qui diſtinguent les citoyens François, ne ſervent qu'à leur apprendre à ſe chérir mutuellement, à ſe regarder comme des freres, différens d'âge, mais ayant les mêmes droits au même héritage. Et comment eſpérer cette union ſacrée, ſi la défiance les agite, s'ils doivent calculer le degré de puiſſance relative dont ils ont beſoin ; ſi, près de ſe rendre à une aſſemblée de famille, ils ont des précautions mutuelles à prendre ; s'ils doivent d'avance ſe pourvoir d'armes, en eſſayer la trempe, en meſurer la force, s'aſſurer des coups qu'elles porteront, & des bleſſures qu'elles pourront faire ?

Ainſi, dans un ſiecle de raiſon & de

lumieres, nous reverrions dominer dans l'Assemblée nationale ces anciens préjugés, dignes tout au plus de ces siecles d'ignorance qui déshonorent notre Histoire ? Ainsi, mal corrigés de leurs trop longues erreurs, mal instruits par le peu que leur ont de tout tems profité leurs discordes, les ordres de l'Etat s'obstineroient à méconnoître l'intérêt commun qui doit les réunir ? Il sera senti, cet intérêt. Les Grands sentiront qu'il leur seroit désormais aussi dangereux qu'absurde de séparer leurs intérêts de celui du Peuple. Le Peuple sentira que s'il existe encore quelques différences entre leur intérêt & le sien, ces différences vinrent bien moins de leur pouvoir que de sa négligence ou de sa foiblesse. Qu'auroit-il, en ce moment, à redouter de leurs prérogatives ? Il put les haïr, lorsqu'elles jouissoient de cette indépendance qui les rendit long-tems aussi redoutables au Prince qu'à la Nation. Mais si depuis, soumises au point de ne plus servir

que d'ornement à la Cour, ou d'inſtrument à la puiſſance de l'Empire, la condeſcendance, plus adroite peut-être que néceſſaire, des Rois, permit qu'elles retinſſent quelques-uns de ces droits communs & impreſcriptibles, dont ils oſoient alors dépouiller le peuple, eſt-ce à ces premiers ordres que le peuple doit reprocher d'avoir péniblement conſervé ce qu'on a pu lui ravir ? Rien ne leur faiſoit un devoir d'imiter ſa foibleſſe ; & la haine qu'il leur porta toujours, leur diſſimula celui de prendre ſa défenſe. Mais maintenant qu'une heureuſe révolution va lui rendre l'exercice trop long-tems négligé de ſes droits ; maintenant que ces exemptions, qui bleſſoient ſa jalouſie, vont redevenir un domaine commun & national ; maintenant que, par la réclamation qui ne peut lui en être conteſtée, toute diſtinction d'intérêt entre les Ordres tombe d'elle-même, eſt annullée par le fait, ſur quel motif le peuple formeroit-il des défiances déſormais ſans objet ?

Craindroit-il que les premiers ordres voulussent défendre contre lui ces exemptions trop long-tems odieuses ? Ils y seront réduits sans doute, si elles sont pour lui un objet d'envie plutôt que de désir, s'il aime mieux les combattre que les réclamer. Dernier débris de l'antique liberté nationale, ces exemptions ont seules servi peut-être à nous en retracer le souvenir. Ils la trahiroient, cette liberté sacrée, s'ils les immoloient à l'animosité d'un peuple qui ne voudroit pas en jouir, à la cupidité d'un fisc, auquel elles n'offriroient qu'une foible & peu durable ressource. En les conservant, ils auront ménagé pour un tems plus heureux les derniers droits de la Patrie ; & si, dans une lutte aussi mal dirigée, ils venoient malheureusement à succomber, il nous faudroit de ce moment renoncer à l'espoir de redevenir jamais libres. Mais si le Peuple connoît ses droits, s'il veut & sait en jouir, si, moins jaloux de la liberté d'autrui, que pressé de recouvrer la sienne, il ne

voit dans le rang des premiers ordres que l'honorable intérêt qui les appelle à ſa défenſe, & dans leurs exemptions, que leurs titres heureuſement conſervés pour lui-même de ſon ancienne & légitime propriété, loin que les premiers ordres ſoient tentés de retenir pour eux ſeuls ces exemptions, leur plus grand intérêt, au contraire, ſera d'y appeller le peuple, & de les lui faire partager. Avilies depuis long-tems par les baſſes paſſions qu'elles ont introduites, tombées à la merci du Prince du moment où l'on oſa les vendre, devenues tous les jours plus illuſoires par de nouvelles invaſions fiſcales, ces exemptions leur ſeront plus pleinement, plus entiérement, plus ſolidement aſſurées à eux-mêmes, lorſque, redevenues communes, conſacrées par l'intérêt général, & défendues par la Nation entiere, elles n'auront plus rien à redouter, ni de la jalouſie du Peuple, ni de ces invaſions arbitraires, dont nos diſſenſions n'ont que trop long-tems favoriſé les progrès.

Mais quelle a pu être la ſource ſubite, quelle a pu être la cauſe auſſi imprévue que ſoudaine, de cette jalouſie & de ces défiances entre les Ordres ? Elles n'exiſtoient pas il y a peu de mois ; elles dormoient du moins, lorſqu'une commotion générale a tout-à-coup réuni toutes les provinces & tous les ordres contre la précipitation de quelques Loix imprudentes. C'eſt de cette union qu'eſt née la patriotique ardeur avec laquelle les premiers ordres dans quelques provinces, & les membres les plus diſtingués de ces premiers Ordres dans beaucoup d'autres, ſe ſont d'eux-mêmes empreſſés à rechercher les moyens d'aſſurer au peuple toute l'influence qui lui eſt due ſur les délibérations des Etats prochains. Telle étoit l'impulſion de cette ardeur généreuſe, qu'il ſembloit qu'en s'y livrant, ces premiers Ordres n'euſſent obéi qu'à leur propre intérêt ; que, frappés de la facilité plus grande qu'il y eut toujours à opprimer le peuple, frappés du ſouvenir que ce

fut par lui que le pouvoir arbitraire commença toujours ſes invaſions, que ce fut toujours ſur lui que ce pouvoir eſſaya les fers dont il tenta de charger enſuite le reſte de la Nation, & perſuadés qu'on ne ſongeroit à eux qu'après l'avoir entiérement aſſervi, ces premiers ordres euſſent penſé que le plus sûr moyen de ſe garantir de l'oppreſſion, étoit de l'armer d'une force telle qu'il ne pût jamais y ſuccomber lui-même (2). Qui a pu changer ces

(2) Je ſuis bien loin de vouloir, par ces idées, jetter aucune défaveur ſur la pureté de motifs qui a pu dicter ce noble empreſſement de pluſieurs membres des premiers ordres. Cette pureté n'eſt pas incompatible avec l'intérêt que je leur ſuppoſe, & cet intérêt même a droit à l'eſtime, puiſqu'il eſt fondé ſur l'indiſpenſable devoir de la défenſe commune. D'ailleurs, les conſidérations publiques étant le réſultat néceſſaire des conſidérations individuelles; celles-ci même pouvant, par le choc des délibérations ou des opinions, devenir d'un moment à l'autre des conſidérations générales, il s'enſuit qu'aucune

jours d'union & d'eſpoir en des jours de trouble & d'orages ? Qui a pu animer ſoudain les uns contre les autres ces citoyens qu'avoit ſi bien unis le rapide ſentiment d'une terreur univerſelle ? Qui a pu exciter cette indignation exagérée du peuple, ces alarmes indiſcretes des premiers Ordres ? Oſerai-je le dire ? Pas autre choſe que le choix des moyens par leſquels on a malheureuſement imaginé d'aſſurer l'influence du peuple.

Ces moyens ſont principalement de lui donner une force *relative* au moins égale à celle des deux premiers Ordres réunis. Je dis *au moins* ; car, quoique l'exacte égalité ſoit le rapport adopté le plus généralement, & par les autorités les plus

---

conſidération, ſoit générale, ſoit particuliere, n'eſt indifférente dans des queſtions pareilles. Il ſuffit que quelques gens aient pu entrevoir ce motif d'intérêt, il ſuffit même qu'il ſoit imaginable, pour que je puiſſe le citer ſans bleſſer perſonne.

reſpectables

reſpectables, il eſt le plus modéré qu'on ait oſé propoſer, & beaucoup de gens en ont préſenté de plus forts (3). Ces idées, évidemment dirigées contre les premiers ordres, n'ont pu avoir, du moins à leurs yeux, d'autre principe que le deſir d'armer le peuple d'une force capable de vaincre leur réſiſtance. Il a donc fallu, pour les établir, ſuppoſer que leur intérêt étoit non-ſeulement différent, mais contraire à celui du Peuple. Mais ſi ces ordres n'ont, à l'égard des ſubſides, pas d'autre intérêt que le ſien (4); s'ils recon-

(3) Tels ſont les rapports de 3 ſur 5, de 5 ſur 8, de 4 ſur 6.

(4) Je ſais ce que l'on peut dire relativement aux impoſitions excluſivement ſupportées juſqu'ici par le peuple. J'ai répondu d'avance à cette objection dans mon avant-propos, & je ne tarderai pas d'ailleurs à y revenir. Quant aux répartitions inégales, voyez encore l'avant-propos. Il faut au ſurplus ſuppoſer en tout ceci, non-ſeulement que le peuple connoiſſe ſes droits, mais qu'il puiſſe, qu'il veuille, & qu'il ſache les défendre.

noiſſent, ſi le Souverain lui-même a hautement reconnu que le peuple ne pouvoit être impoſé que de ſon propre & libre conſentement ; ſi le droit de voter librement ſes ſubſides eſt tellement inhérent au ſimple titre de citoyen françois, que la Nobleſſe & le Clergé ne puiſſent tenter d'en exclure le Peuple ſans achever de ruiner les ſeuls principes qui puiſſent le leur aſſurer à eux-mêmes, quel beſoin, je le demande, le peuple peut-il avoir de leur réſiſter ? Jetter entre les différens ordres de l'Etat des *moyens* de réſiſtance réciproque, n'eſt pas leur en donner des *motifs* ; & s'il n'en exiſte pas de motifs réels, n'eſt-il pas à craindre qu'il ne s'en établiſſe d'imaginaires ? Or, qui pourra, s'il s'en établit une fois de tels, meſurer les effets qu'ils ſeront capables de produire ? On aſſouvit l'intérêt, on éclaire l'ignorance, on fait condeſcendre la raiſon même ; mais qu'obtenir d'un préjugé de l'imagination ſeule ? Rien n'a de priſe ſur de tels préjugés, rien

ne les ſatisfait, rien ne les éclaire, rien les fléchit.

Il y a plus. Cette force *relative*, cette force deſtinée à *vaincre* la réſiſtance des premiers ordres, eſt évidemment une arme. On dira qu'elle n'eſt que de défenſe; mais ſi le peuple n'a pas beſoin de ſe défendre, que fera-t-il alors de cette arme qu'on lui aura donnée (5)? On ne donne pas une arme à un homme pour ne pas s'en ſervir; & du moment où, en la lui donnant, on lui a perſuadé qu'il en avoit beſoin, ſi elle lui eſt inutile pour ſe défendre, n'eſt-il pas à craindre qu'il ne s'en ſerve pour attaquer? Ce ſera

(5) J'ai établi dès mon avant-propos, & je prouverai bientôt encore mieux, qu'il ſeroit injuſte, abſurde, contradictoire, que le peuple ne fût pas auſſi fort que les deux premiers ordres réunis. Je ſupplie mes lecteurs de croire que je m'en ſouviens, & que mon intention n'eſt pas de me contredire. Je ſens bien que tout ceci peut paroître obſcur, mais je ne puis tout dire à la fois.

pis encore, ſi le choix de l'arme eſt tel qu'il lui indique préciſément & excluſivement ceux contre qui il doit s'en ſervir. Alors, n'eût-il aucune raiſon de leur en vouloir, euſſent-ils même les plus fortes raiſons de s'unir à lui, par la crainte ſeule que cette arme leur inſpirera, par les ſeules précautions que cette arme leur commandera de prendre, ils ſeront, en dépit d'eux-mêmes, forcés de devenir ſes ennemis. Voilà donc encore une fois le faiſceau diviſé ; voilà donc encore une fois des ordres qui ne peuvent s'en prendre qu'à leurs animoſités réciproques & éternelles du progreſſif anéantiſſement de tous leurs droits communs, des ordres que l'identité naturelle de leurs intérêts devroit contraindre à ſe réunir, des ordres que leur union ſeule, & l'union la plus forte, peut efficacement défendre à l'avenir ; les voilà, dis-je, encore une fois, par la ſimple relation qu'on a imaginé de leur donner, forcés de ſe craindre, de ſe haïr, & de ſe combattre.

Or, quel ſera l'effet de ces défiances réciproques ? A en juger par la diſpoſition où ſe trouvoient il y a peu de tems les eſprits, tout ſembloit préſager au peuple des avantages preſque infaillibles dans l'aſſemblée prochaine ; &, ſoit qu'en aſtreignant les premiers ordres à partager avec lui ces formes d'impoſitions qui l'ont juſqu'ici diſtingué d'eux, & qui doivent, à juſte titre, leur paroître injurieuſes (6), il n'eût fait que rendre générale, qu'établir en principe, que con-

(6) Il ne faut pas s'y tromper : ce n'eſt point parce que le peuple ſupporte ces formes d'impoſitions que les premiers ordres peuvent les trouver injurieuſes, mais parce qu'elles le ſont en elles-mêmes. Ce ſont des formes de ſervitude, & il n'eſt de ſervitude que ſous le deſpotiſme. Ces formes d'impoſitions ne ſont donc pas plus propres au peuple qu'aux premiers ordres ; & l'on doit ſi peu craindre que le mépris habituel qu'ils lui portent les engage à les rejetter ſur ſur lui, que ce mépris n'eſt peut-être fondé que ſur la facilité qu'on a eue de l'y aſſujettir.

ſacrer à jamais cette oppreſſion arbitraire, contre laquelle les exemptions & les privileges des premiers ordres ſembloient du moins réclamer encore ; ſoit qu'en reſaiſiſſant pour lui-même ces exemptions, en anéantiſſant juſqu'aux mots capables de retracer l'ancienne ſervitude, en amenant les premiers ordres à fixer de concert avec lui de nouvelles formes de contributions qui puſſent leur être communes à tous, ſans bleſſer les droits, les intérêts, ni même les préjugés d'aucun, il fût parvenu à rendre à la Nation entiere ſon ancienne & impreſcriptible liberté, il y avoit tout lieu de croire que, ſecondés par la connivence intéreſſée du fiſc, & favoriſés par les généreuſes diſpoſitions d'une partie conſidérable des premiers ordres, les intérêts du peuple alloient, dans les Etats qui vont s'aſſembler, décider, ſans efforts ni combats, de ceux de la Nation entiere. Mais maintenant que la ſeule idée d'établir entre les ordres des formes *relatives* d'influence, a fait

évanouir la concorde ; maintenant que ces formes *relatives*, une fois accrochées à la conſtitution, une fois devenues la regle fixe de nos aſſemblées nationales, une fois conſacrées par cet empire matériel & irréfragable que les formes ont la faculté naturelle de prendre, conſacreront à leur tour pour jamais ces préjugés d'animoſité, qui ſeuls pouvoient en motiver l'inſtitution, mais qui renaîtront alors de ces formes mêmes, & de ces formes ſeules (7), qui pourra prévoir tous

(7) Les ſouvenirs de la féodalité, & les malheureux incidens de notre hiſtoire, ont ſeuls pu diviſer les intérêts des ordres ; & il n'eſt rien dans la nature eſſentielle de la nobleſſe & du clergé, qui les rende ennemis néceſſaires du tiers-état. Mais celui qui, dans une aſſemblée, n'a que un ou deux de voix, eſt inévitablement l'ennemi de celui qui en a trois ou quatre. Toute voie de ſacrifice & de condeſcendance ſe ferme dès-lors ; & il faut que celui que l'on a cru affoiblir, ſe défende ou attaque même, s'il veut ſe délivrer de la crainte d'être opprimé.

les funeſtes réſultats d'une auſſi vicieuſe conſtitution ? Je veux que l'excès des beſoins actuels, que l'énergie que ces beſoins peuvent inſpirer, l'emportent pour le moment ſur l'influence inévitable de ces formes de nombre ; je veux que cette influence ne tourne jamais au déſavantage du peuple ; je veux qu'une fois armé de ſa force *relative*, le peuple ne ſoit pas conſtamment & d'autant plus diſpoſé à en abuſer, que l'inquiete & continuelle réaction des premiers ordres l'y provoquera ſans ceſſe ; je veux même que cette réaction des premiers ordres ſoit toujours vaine, & qu'elle ne faſſe jamais rien perdre au peuple de l'avantage numérique que ces formes ſemblent lui aſſurer : quel que ſoit le ſort de la délibération, procurât-il aux premiers ordres des avantages réels, il ſuffira qu'il ait été déterminé par l'aſcendant *relatif* du peuple ; il ſuffira que ces premiers ordres ſentent qu'ils auront moins dû ces avantages à leur propre force qu'au réſultat général & incertain des formes nu-

mériques de l'assemblée, pour que ces mêmes avantages perdent nécessairement de leur prix à leurs propres yeux, pour que ces premiers ordres mettent au maintien ultérieur de la délibération un intérêt moindre que si leur influence y eût été, je ne dis pas plus égale, mais plus indépendante. Cette considération étant réciproque pour les trois ordres, il est évident que le premier & plus infaillible effet du jeu mutuel de ces forces *relatives*, sera au moins d'affoiblir l'énergie des résolutions nationales.

Ce danger, très-grand sans doute, puisqu'en privant les délibérations les plus fortes de cette vigueur, de cette activité intéressée d'exécution qui peut seule en assurer le succès ultérieur, en substituant à l'intérêt majeur & essentiel du fond celui des avantages du moment que tel ou tel ordre aura remporté, il tend à ôter à la constitution tout son nerf, & à la détourner sans cesse de cet intérêt général & commun qui doit en être le but

unique & conſtant ; ce danger, dis-je, n'eſt pas le plus grand qu'on puiſſe craindre, & ce ſeroit bien pis encore ſi le ſort des délibérations devenoit trop déſavantageux à la Nobleſſe & au Clergé. Alors ſeroient juſtifiés tous ces préjugés de haine qui ont juſqu'ici diviſé les trois ordres. Alors les deux premiers regretteroient avec amertume & frémiſſement leurs anciennes diſtinctions. Alors le peuple, allarmé de leur reſſentiment, voudroit par de nouveaux efforts aſſurer ſes premiers avantages. Alors ce joug leur devenant plus odieux, plus aviliſſant, moins facile à détourner ou à ſéduire que le joug plus complaiſant de l'autorité miniſtérielle, ils ſe rejetteroient avec empreſſement dans leurs premieres chaînes, & reſſerrant avec le Souverain tous les anciens nœuds qui tendent à les en rapprocher, la vengeance & la néceſſité donneroient plus de force & d'animoſité que jamais à l'irréſiſtible appui qu'ils en obtiendroient contre le peuple (8).

(8) On ne doit pas même regarder ce que je dis

Ainſi l'effet le plus avantageux que le peuple ait à ſe promettre de cette puiſ-

---

ici comme une prédiction, & cela tient de trop près à ces paſſions qu'on ne peut ni contraindre ni détruire, pour que ce qui eſt arrivé cent fois n'arrive pas encore. C'eſt ce qui rendit inutiles & comme non-avenus ces réglemens en apparence ſi ſages des états de 1356 & de 1483. Pour avoir voulu trop faire, ils ne produiſirent rien; & l'empreſſement de réformer trop d'abus n'aboutit qu'à rendre de pareilles aſſemblées inſupportables à ceux qui trouvoient leur compte à ces abus, à les dégoûter de plus en plus de ſe trouver à ces aſſemblées, à leur en faire mépriſer & braver les réglemens, & à précipiter enfin la révolution que j'ai décrite au commencement de cet ouvrage, & qui a ſoumis tout l'Etat à l'influence arbitraire de la cour. Les anglois, à peu près à la même époque, ſe conduiſoient, ſinon plus ſagement, du moins bien plus heureuſement. Tout intérêt, même particulier, leur fut ſacré. Ils ſanctionnerent juſqu'aux abus, dès que quelqu'un pouvoit les défendre. Cette condeſcendance mutuelle unit tous les ordres d'un lien indiſſoluble, & de là naquit dès-lors cet eſprit public, dont les progrès ſucceſſifs devoient

ſance *relative*, peut n'être, pour la nation entiere, que la ſource de maux plus grands, d'une oppreſſion plus générale & plus ſolidement établie que jamais. Ainſi ceux-là ſe ſont bien trompés, qui, s'obſtinant à ſéparer les intérêts du peuple de celui des premiers ordres, ont diſpoſé d'avance l'organiſation de l'aſſemblée nationale, comme ſi le ſort de la nation devoit dépendre de l'événement d'un combat entre ces ordres & lui; & qui, concluant de

---

naturellement anéantir les abus mêmes, dont la conſervation momentanée avoit concouru à le reproduire. Je ne prétends pas au reſte qu'il faille en faire abſolument de même. Les tems ſont changés, & nous ne ſommes plus dans ces ſiecles où l'uſage ſeul régnoit, où les abus les plus oppreſſifs pouvoient être regardés comme des loix. Mais je dis que le même eſprit qui ſervit ſi bien alors nos voiſins doit du moins nous animer aujourd'hui, & qu'il eſt tems déſormais que nous ſachions tirer parti, & de nos fautes paſſées, & de l'exemple de ceux qui, peut-être ſans le ſavoir, furent plus ſages que nous.

cette premiere & bien dangereuſe erreur, que ſon pouvoir avoit beſoin pour leur réſiſter d'une force *relative*, n'ont réuſſi qu'à conſacrer par les formes mêmes de la conſtitution qu'ils propoſent, les principes les plus nuiſibles au rétabliſſement de la liberté générale. Mais leur erreur a été bien plus grande encore, lorſqu'ils ont cru que, pour établir la force du peuple, il ſuffiroit de lui aſſurer dans l'aſſemblée un nombre donné de ſuffrages. Une *relation* ne peut, il eſt vrai, s'exprimer que par des nombres; &, puiſqu'ils croyent au beſoin de cette *relation*, il étoit naturel qu'ils n'employaſſent pour la réaliſer que des calculs arithmétiques. Mais qu'eſt-ce qu'une puiſſance fondée ſur un pareille théorie? Par celà même qu'elle eſt numériquement appréciable, par celà ſeul qu'elle tient à des relations de calcul, elle eſt ſuſceptible de plus ou de moins, dès-lors altérable, dès-lors auſſi peu propre à aſſurer les invariables intérêts qu'elle eſt deſtinée à défendre, qu'à garantir la ſta-

bilité de la conſtitution d'un grand Empire. Ainſi les intérêts de la nation n'auront plus d'autre appui que les chances mobiles d'un ſcrutin général! Mais croit-on que pour rendre le ſort de ce ſcrutin conſtamment favorable aux intérêts du peuple, il ſuffiſe de lui donner un nombre de voix exactement proportionné à l'influence *relative* dont on aura penſé qu'il avoit beſoin ? Excéder ce ſtrict rapport ſeroit dangereux. On l'a ſenti, & cette conſidération ſans doute a déterminé la faveur plus générale qu'a obtenue celui d'une exacte égalité de nombre entre les ſuffrages du peuple & ceux des deux premiers ordres réunis. Si quelques perſonnes ſont allées au-delà, c'eſt qu'elles ont penſé qu'entre des hommes dont la poſition eſt ſi différente, l'égalité de nombre pourroit bien ne pas produire l'égalité de forces ; & elles ont entrepris d'*eſtimer* le ſupplément de ſuffrages qui, dans cette hypothèſe, pourroit devenir néceſſaire au peuple. Il eſt d'abord aſſez ſingulier de ne régler l'orga-

niſation d'une aſſemblée nationale, que par des *eſtimations*. Mais ces perſonnes elles-mêmes ont reconnu qu'il ſuffiſoit que la maſſe de la nation eût une force égale à celle des deux premiers ordres. Elles ont craint ſeulement la différence qui pourroit s'établir entre ſa force numérique & ſa force réelle ; & comme les cauſes capables de produire cette différence ſont non-ſeulement incalculables, mais purement accidentelles & journalieres, ces perſonnes n'ont pu ſe flatter de prévenir, ni l'inſuffiſance poſſible du ſupplément qu'elles ont *eſtimé* convenable, ni le danger qui réſulteroit pour le peuple lui-même de cette force plus grande qu'elles lui veulent aſſurer, ſi, comme cela eſt également poſſible, ces cauſes venoient quelquefois à ne pas agir.

Quand à ceux qui ont cru pouvoir ſe contenter pour le peuple d'une exacte égalité de nombre dans les ſuffrages, ils ne l'expoſent pas, je l'avoue, à ce dernier danger : mais en récompenſe, il mettent

ſa force *relative*, cette force qui, ainſi que celà doit être, doit balancer les forces réunies des deux premiers ordres, entiérement à la merci des cauſes accidentelles dont je viens de parler, & qui, ainſi que beaucoup d'autres encore, tendront ſans ceſſe à la rendre inſuffiſante. L'égalité pourroit ſubſiſter, au moins par compenſation, s'il étoit poſſible au peuple d'eſpérer que ces cauſes ceſſaſſent quelquefois de lui être défavorables. Mais indépendamment de tous les anciens motifs que les premiers ordres ont de ſe rapprocher, indépendamment du beſoin plus grand que leur en donnera la crainte du nouvel aſcendant numérique du peuple, la reſſemblance de leurs intérêts & la plus grande égalité de leur rang ajouteront ſans ceſſe aux moyens que les relations ſociales leur offriront de ſe réunir & de s'entendre. Ils ne porteront à l'aſſemblée d'autre intérêt que celui de propriétaires fonciers; cet intérêt aura pour eux des formes communes

munes & particulieres à eux ſeuls (9); il ne ſera de plus ſujet chez-eux à aucune de ces différences qui le modifient ou le ſuppléent ſuivant les claſſes ou les poſitions diverſes du peuple (10). Ainſi rien ne pourra les diviſer, tout les portera à s'unir, à ſe lier, à agir de concert; tandis que le peuple, agité par des relations plus diverſes, par des intérêts moins analogues, ſera néceſſairement diviſé par une plus grande variété d'opinions (11); & tandis

(9) Propriétés ſeigneuriales.

(10) Il y a des différences d'intérêt entre celui qui joint le revenu d'une place ou d'un office à celui plus ou moins grand d'une terre; celui qui a un office & pas de terre; celui qui a une terre & pas d'office; celui qui joint au commerce la propriété de quelques biens-fonds; celui qui ne vit que du produit d'un modique domaine; celui qui ne ſubſiſte que par le commerce ou l'induſtrie, & celui enfin qui n'a que ſes bras pour vivre. Toutes ces différences en ſeul plus ou moins de biens-fonds, peuvent produire en certains cas, juſqu'à des oppoſitions réelles d'intérêt.

(11) Cela deviendroit particuliérement ſenſi-

que, dans une assemblée particuliere & séparée de ses membres, ces opinions, en se rapprochant, en se conciliant, en se combinant, eussent pu se concerter & former un résultat unique & commun, il verra dans une assemble générale, la force des premiers ordres l'emporter sur la sienne en raison composée de leur union & de l'inévitable diversité de ses suffrages (12).

Mais il y a plus. On ne prétendra pas sans doute que les premiers ordres puissent être accessibles de la part du peuple à ces moyens de corruption, à ces relations de dépendance, de besoin, de protection, de fortune, qui pourront au contraire leur

---

ble, s'il s'agissoit de choisir entre une imposition fonciere & une imposition indirecte, ou même entre deux impositions indirectes différentes.

(12) Que dans une assemblée de 20 personnes, 8 soient pour un avis, si les 12 autres sont d'accord, l'avis des 8 sera rejetté; mais il suffira que les 12 soient divisés d'opinions, pour que les 8 puissent à leur tour déterminer la majorité.

procurer ſur lui de ſi incalculables avantages. Quelques membres de la nobleſſe ou du clergé pourront quelquefois lui être favorables : mais ces diſpoſitions individuelles ſeront trop peu communes pour qu'il doive y compter ; & d'ailleurs, elles iront rarement dans ceux qui en ſeront ſuſceptibles juſqu'à leur faire haſarder les intérêts particuliers de leur ordre. Ces diſpoſitions de plus ne ſeront que trop défavorablement balancées par l'aſcendant que donneront aux premiers ordres les avantages de leur poſition, les préjugés de reſpect qu'ils ſont accoutumés d'inſpirer, le cours de leurs ſuffrages pris avant ceux du peuple, le ſentiment toujours préſent de leur union conſtante, les défiances mutuelles d'intention & de courage entre les membres du tiers ; & toutes les autres cauſes phyſiques ou morales qui, dans une aſſemblée des trois ordres votant par têtes, concourront à faire chanceler les réſolutions du peuple. On a ob-

ſervé avant moi (13), que dans une aſſemblée pareille, ces cauſes pourroient aller juſqu'à lui rendre abſolument inutile la majorité de ſes ſuffrages ; que dans une aſſemblée de 144 membres, par exemple, ſur laquelle il en auroit 72, une majorité de 50 voix du tiers ſur 22, détermineroit bien le vœu particulier du peuple, mais que ce vœu deviendroit nul & ſeroit détruit par une majorité de 94 voix ſur 50, ſi la minorité ſe réuniſſoit aux 72 voix des premiers ordres. On a même obſervé que ce déſavantage pourroit ſe trouver tel, qu'une ſeule voix du tiers l'emportât ſur les 71 autres, & ces obſervations auroient dû ſuffire pour dégoûter le peuple de tous ces prétendus avantages de comparaiſon & de force numérique ou *relative*. Mais ſi à ces obſervations l'on ajoute toutes les conſidérations précédentes, ſi propres à les appuyer ; ſi l'on ajoute

(13) Page 17, & note 3 des *Principes & Réflexions ſur la conſtitution Françoiſe*.

qu'une délibération du peuple, même concertée d'avance en particulier pour être enſuite portée dans l'aſſemblée générale, ſera peut être un peu moins, mais toujours ſujette à ces altérations défavorables; qu'il en ſera de cette précaution comme de tous ces ſcrutins préparatoires, qui ne reſſemblent jamais au ſcrutin définitif; ſi l'on penſe que, dans une aſſemblée particuliere & ſéparée du peuple, tous les membres, délibérant au milieu de leurs pairs, ne verront rien autour d'eux qui les intimide ni qui leur en impoſe, rien qui ne leur rappelle fortement qu'ils ne ſont-là que pour l'intérêt commun, rien qui n'excite cette confiance, cette fierté de ſentimens qui doit aſſurer l'énergie de leurs réſolutions, rien qui ne ſoutienne, qui n'échauffe, qui n'exalte leur courage, rien qui, en iſolant, en ſéparant la corruption individuelle de tout appui étranger, n'allarme cette corruption, ne l'effraie, ne l'éclaire, ne la réduiſe aux foibles, incertaines & périlleuſes reſſources d'une inſi-

nuation facile à démaſquer ; tandis que dans une aſſemblée des trois ordres votant par têtes, l'homme vendu à de baſſes vues de fortune, de protection ou de crainte, aura pour excuſe de ſa défection, l'entraînement de l'exemple ou de nouveaux motifs entrevus ; pour appui, ceux qu'il aura fortifiés de ſon ſuffrage, & pour reſſource, la perfide obſcurité dont ce ſuffrage pourra ſe couvrir dans la confuſion d'une délibération commune : ſi, dis-je, l'on ſe donne la peine de peſer convenablement toutes ces conſidérations, on ne concevra pas que le vrai moyen d'aſſurer les intérêts du peuple, puiſſe être de l'expoſer à tous les riſques, que, même aidé de la plus forte majorité, il courroit à confondre ſes délibérations avec celles des premiers ordres ; on concevra encore moins que des gens qui cherchoient à le défendre, ne lui aient pas trouvé de meilleur appui que la reſſource ſi variable, ſi incertaine & ſi dangereuſe d'une puiſſance numérique & *relative*.

Tâchons d'établir des principes plus ſolides. Il n'en eſt pas des forces dont l'équilibre doit aſſurer la conſtitution *intérieure* d'un empire comme de celles qui font que tel empire eſt plus puiſſant que tel autre. Celles-ci peuvent être inégales, variables, relatives, parce qu'elles tiennent à la ſomme des produits du ſol, à la population, au numéraire, à la force de l'armée, à l'aggrégation ſucceſſive des efforts individuels de l'induſtrie; tous moyens numériquement appréciables, tous moyens ſuſceptibles de plus ou de moins, tous moyens dont il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de maîtriſer à ſon gré la reſpective & continuelle variabilité. Ainſi rien n'oblige un peuple à reſter l'ami d'un autre; ainſi au contraire, chaque ſociété politique en elle-même eſt malheureuſement, mais néceſſairement, & autant par ſon inſtitution que par ſes progrès, une eſpece de ligue des membres qui la compoſent contre les ſociétés voiſines. Mais ſi l'*union* eſt le principe eſſentiel & conſer-

vateur de toute *ligue* ; ſi la *ſtabilité* de cette union peut ſeule aſſurer à ſon tour la *ſtabilité* du corps politique ; ſi cette *ſtabilité* tient à l'*inaltérabilité* des principes qui doivent réunir tous les intérêts en un ſeul ; ſi cette *inaltérabilité* de principes ne peut ſubſiſter long-tems entre des forces non-ſeulement *variables*, mais *oppoſées* ; ſi cette *variabilité*, ſi ces *oppoſitions* dangereuſes doivent néceſſairement réſulter des *relations* numériques & *altérables* qu'on voudroit établir entre ces forces, il eſt évident que dans un empire aſſez puiſſant pour exiger l'adminiſtration d'un ſeul, mais où le beſoin de tempérer l'action *intérieure* du gouvernement a dû introduire des claſſes graduées de citoyens, la puiſſance reſpective de chacune de ces claſſes doit être entierement *indiviſe & abſolue*. L'action *intérieure* du gouvernement n'eſt dangereuſe qu'autant qu'elle ſeroit capable d'attaquer les *droits naturels & impreſcriptibles* de la nation. La défenſe de ces droits naturels & impreſcriptibles

eſt donc l'*unique* objet du pouvoir que la nation doit ſe réſerver, l'*unique* meſure des précautions qu'elle doit prendre pour les aſſurer davantage, & dès-lors l'*unique* but *conſtitutionnel* de la diviſion de ces claſſes. Ces droits naturels & impreſcriptibles appartiennent à chaque citoyen, *uniquement* parce qu'il eſt *citoyen* : donc ils ne lui appartiennent pas parce qu'il eſt de telle ou telle claſſe, donc ils ne ſont pas plus propres à telle claſſe qu'à telle autre, donc ils appartiennent également à toutes, donc il ſeroit abſurde de ſuppoſer ou de faire qu'une d'elles eût plus d'intérêt (14) qu'une autre à défendre ces

(14) Je ſais qu'il exiſte entre les citoyens des intérêts *relatifs* à la poſition ou à l'opulence. Mais ce n'eſt pas de ces intérêts qu'ils s'agit ici, c'eſt de l'intérêt *civil*, & il eſt en *principe* le même abſolument pour tous. Le but de la conſtitution doit être de le rendre auſſi le même *en effet*. Celle-là eſt la meilleure, où l'intérêt *civil* eſt aſſez fort pour qu'aucun citoyen n'ait jamais beſoin de réclamer ſon intérêt *relatif*.

droits. Il ſeroit dès-lors également abſurde de marquer la diviſion de ces claſſes par le partage de ces droits communs & *indiviſibles*. Donc, s'il eſt néceſſaire de fixer cette diviſion par un intérêt capable d'en maintenir la ſtabilité (15), il eſt en-

(15) Il faut des rangs dans une monarchie, on en convient. Ce dont on ne conviendra peut-être pas également, & dont il ſeroit cependant très-dangereux de douter, c'eſt que les rangs dans une monarchie ſont auſſi néceſſaires à la *liberté* qu'au gouvernement. Je n'ai pas ici le tems de le prouver; je me contenterai donc de citer ce paſſage de Monteſquieu : « Point de Nobleſſe, » point de Monarque, mais on a un *deſpote* ». (Eſprit des Loix, liv. 2, chap 4.) Et celui-ci : « Il faut qu'il (le corps des nobles) ait un très-» grand intérêt à défendre ſes prérogatives, » odieuſes par elles-mêmes, & qui, dans un » état libre, ſont toujours en danger ». (Liv. 11, chap. 6.) Et celui-ci : « Les prérogatives ſeront » particulieres à la nobleſſe, ... ſi l'on ne veut » diminuer la force de la nobleſſe & *celle du* » *peuple* ». (Liv. 5, chap. 9.) Et celui-ci : « Les » monarchies ſe corrompent, lorſqu'on ôte les

core plus néceſſaire que cet intérêt ſoit entiérement indépendant de tout exercice des droits communs.

Donc ces droits appartiennent au peuple, comme aux premiers ordres. Mais ils lui appartiennent, non parce qu'il eſt le peuple, mais parce qu'il n'eſt compoſé que de *citoyens*; non en raiſon de ſon nombre, ni même de ſa foibleſſe, mais en raiſon de l'importance de ces droits, en raiſon de l'intérêt individuel & *abſolu* que tout citoyen, de quel ordre qu'il ſoit, a *également* à les défendre. Donc la force dont il a beſoin pour les maintenir eſt indifférente aux premiers ordres, puiſqu'elle n'eſt pas deſtinée contre eux, puiſqu'eux-mêmes ont au maintien de ces

---

» prérogatives des corps & les privileges des » villes; on va dans ce cas, au deſpotiſme d'un » ſeul ». (Liv. 8, ch. 6) Voyez encore le paſſage du même cité plus bas à la note 16. J'obſerverai au ſurplus, relativement au texte, que ce ſeroit un grand mal qu'il n'y eût d'autre différence entre le noble & l'homme du peuple que la faculté d'acheter un office.

droits le même & auſſi grand intérêt que lui. Donc, à l'égard de ces premiers ordres, ſa force ne doit point être *relative*; donc elle doit être *abſolue*. Cette force doit être fixe & ſtable; &, ſi on la meſure à l'importance de ces droits, elle doit être la plus grande poſſible. Donc, encore une fois, elle doit être *indiviſe & abſolue*; donc, encore une fois, elle doit être indépendante de toute relation numérique, parce qu'alors ſeulement elle ne ſera ſuſceptible ni de plus ni de moins, dès-lors invariable, dès-lors inaltérable, dès-lors *auſſi grande qu'elle puiſſe être.*

Mais, ainſi que je l'ai dit, la diviſion des ordres a pour unique objet la plus efficace défenſe des droits naturels & impreſcriptibles de la nation. Si, à cet égard, il importe à la nation de maintenir cette diviſion des ordres, ſi cette diviſion des ordres, conſervée dans les formes de l'aſſemblée nationale, offre l'inſuppléable avantage de donner un triple développement à la défenſe de ces droits, de tripler

en quelque ſorte par la forme même l'intérêt qui doit les aſſurer, de garantir par le triple point de vue d'une triple délibération, que l'intérêt dont il s'agit eſt bien réellement l'intérêt de tous, il importe donc auſſi à la nation que chacun de ces ordres ait la plus grande force poſſible, dès lors inaltérable, dès-lors *abſolue*; donc il lui importe auſſi que la délibération de chacun de ces ordres ſoit indépendante, dès-lors ſéparée (16); donc il lui importe

---

(16) « Il y a toujours dans un état des gens » diſtingués par la naiſſance, les richeſſes ou les » honneurs : mais s'ils étoient confondus parmi » le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix » comme les autres, la liberté commune ſeroit » leur eſclavage, & ils n'auroient aucun intérêt » à la défendre, parce que la plupart des réſo- » lutions ſeroient contr'eux. La part qu'ils ont à » la légiſlation doit donc être proportionnée aux » autres avantages qu'ils ont dans l'état ; ce qui » arrivera, s'ils forment un corps qui ait *droit* » d'arrêter les entrepriſes du peuple, comme le » peuple a *droit* d'arrêter les leurs.... Ainſi la

encore que l'erreur d'un, de deux même de ces ordres, ne puiſſe, *relativement à ces droits impreſcriptibles*, prévaloir ni contre le troiſieme, ni même contre eux-mêmes (17). Donc enfin il importe à cette nation que, toutes les fois qu'il s'agira de maintenir ces droits communs & indiviſibles, chacun de ces ordres ait le droit de *veto* ſur les deux autres (18).

» puiſſance légiſlative ſera confiée, & au corps » des nobles, & au corps qui ſera choiſi pour » repréſenter le peuple, qui auront chacun leurs » aſſemblées & leurs délibérations à part, & des » vues & des intérêts ſéparés ». (*Eſprit des Loix*, liv. 11, ch. 6.) Monteſquieu ne dit pas *oppoſés*, il dit *ſéparés ;* & j'ai beſoin d'avertir que cela eſt bien différent.

(17) Autrement il faudroit ſuppoſer, & que des citoyens puiſſent par un acte *civil* ceſſer d'être *citoyens*, ce qui implique contradiction, & que l'erreur par laquelle ſeule ils auroient pu être induits à cet acte, & qui le rendroit nul pour eux-mêmes, pût en aſſujettir d'autres, ce qui ſeroit, s'il eſt poſſible, plus abſurde encore.

(18) Le droit de *veto* eſt abſurde en Pologne,

J'ai dit que l'action *intérieure* du gouvernement ne pouvoit être dangereuſe qu'autant qu'elle attaqueroit ces droits. C'eſt donc à leur ſeule & ſtricte défenſe que l'aſſemblée nationale doit borner ſes efforts & ſa ſollicitude; & telle eſt, ſelon moi, l'eſſentielle & véritable baſe des bornes qui, dans une monarchie, doivent ſéparer le pouvoir national de celui du Souverain. Ces droits doivent donc être connus, établis, conſacrés. Semblables à ce principe général d'organiſation, qui eſt en nous la ſource de tout plaiſir comme de toute douleur, ils doivent, dans la conſtitution, former, ſi j'oſe le dire,

---

parce qu'il y peut être exercé par un ſeul individu, que l'erreur peut trop facilement engager à prendre ce qui l'intéreſſe ſeul pour des intérêts communs. Il y a encore cela d'abſurde que, loin de l'y avoir borné, ainſi que cela devoit être, à la ſtricte défenſe des droits naturels, on l'y étend à des privileges illégitimes, à des exceptions odieuſes, & juſqu'à de ſimples formes d'adminiſtration.

comme une partie ſenſible, à laquelle on ne puiſſe toucher ſans ébranler à la fois tous les intérêts, & pour laquelle toute queſtion indifférente à ces droits communs & indeſtructibles n'ait plus que l'importance variable & ſubordonnée d'un intérêt relatif & particulier. Tout ce qui importe à *tous* eſt du reſſort de ces droits; tout ce qui n'importe qu'à quelques-uns, *formaſſent-ils même le plus grand nombre*, n'en eſt pas. Ainſi peu importe au citoyen, *en tant que citoyen*, que tel individu jouiſſe d'une plus ou moins grande étendue de propriété, pourvu qu'elle ſoit légitimement acquiſe; peu lui importe que le Souverain accorde à ceux qui ont bien ſervi la Patrie, ou des honneurs qui les décorent, ou des emplois qui les mettent à portée de la ſervir encore mieux, tant que pour relever, étendre ou conſerver les titres de ces honneurs & de ces emplois, on ne touchera point à la maſſe eſſentiellement *indiviſible* & ſacrée des droits communs. Mais il importe à tout

citoyen

citoyen, à quelle obſcurité de rang, à quel dénuement de fortune que les circonſtances aient pu le réduire, que ſa liberté, que ſa propriété (n'eût-il plus que celle de ſa perſonne), ſoient pleinement & entiérement à lui; que des loix avouées par lui, puiſſent ſeules lui redemander l'une; & que, s'il doit céder quelque choſe de l'autre, il en faſſe un ſacrifice toujours volontaire, je ne dirai pas au beſoin de ſon pays, mais au ſentiment, ſinon éclairé, du moins toujours libre, qu'il achete à ce prix le droit d'avoir une patrie. Il lui importe dès-lors de conſentir à l'acte qui doit fixer ce prix. Il lui importe que perſonne ne puiſſe, que de ſon libre aveu, y conſentir pour lui. Il lui importe que ce prix n'excede jamais pour lui la valeur de ce qu'il lui procure. Il lui importe ſur-tout qu'aucun de ſes co-citoyens ne réuſſiſſe ou ne s'accoutume à rejetter ſur lui la part du prix qu'il doit en payer pour ſoi-même. Voilà ce qui appartient à l'homme du peuple, comme au noble, comme

au miniſtre des autels. Voilà ce qui conſtitue proprement l'intérêt *civil*. Tout autre intérêt n'eſt & ne peut être qu'un intérêt partiel, un intérêt de circonſtance, un intérêt même de *mieux-être*, ſi l'on veut, mais en un mot, un intérêt toujours *relatif* (19), & non cet intérêt indiviſible & *abſolu*, qui appartient eſſentiellement, individuellement & privativement à tout citoyen d'un pays libre. Attaquer cet intérêt à l'égard d'un ſeul citoyen, ſeroit rompre, pour tous comme pour lui, la premiere & plus indiſpenſable clauſe de toute union politique. C'eſt donc à l'aſſurer davantage que ne le feroit la ſimple majorité d'une ſeule délibération, c'eſt à la néceſſaire & plus efficace défenſe de cet intérêt inviolable, que doit être ſpécialement deſtiné le droit de *veto* réciproque de chacun des trois ordres. Exiler à cet égard ce droit de la conſtitution, ſeroit en bannir le principe le plus né-

(19) Voyez plus haut la note 14.

ceſſaire (20) ; il faut qu'il s'y montre : c'eſt ainſi que l'on peut & que l'on doit

(20) Ceux qui ont prétendu que la forme de délibérer par ordre étoit inadmiſſible, ont reconnu que s'il étoit poſſible de l'admettre, il faudroit alors donner le droit de *veto* à chacun ; car, ont-ils dit, il ſeroit abſurde que deux ordres puſſent *écraſer* le troiſieme ; & pour l'obſerver en paſſant, la raiſon qu'ils trouvent la plus forte à oppoſer à cette forme, eſt la néceſſité où l'on ſeroit alors d'admettre ce *ſoi-diſant* abſurde droit de *veto*. Mais s'ils penſent qu'il ſoit abſurde que deux ordres puiſſent *écraſer* le troiſieme, c'eſt-à-dire, ſuivant l'expreſſion générale qu'ils ont employée, qu'il ſoit abſurde que même le peuple avec l'un des deux premiers ordres, puiſſe *écraſer* l'autre, ſur quel principe, je le demande, ont-ils pu établir qu'une pluralité de ſuffrages pouvoit légitimement *écraſer* la minorité dans une aſſemblée générale des trois ordres ? *Ecraſer*, veut dire ſans doute détruire des *droits réels*, anéantir un intérêt *légitime*. On ne peut prêter un ſens plus foible à ce mot énergique, & à moins de ce ſens, ce mot ſeroit ici déplacé. Or, anéantir un intérêt *légitime*, eſt un aſſez grand inconvénient, pour qu'il ſoit du devoir de la

l'y rendre ſenſible ; & j'en ai dit aſſez pour prouver à tous ceux qui voudront réfléchir, que toute forme qui tendroit à l'en exclure, ne laiſſeroit plus d'autres fondemens aux droits les plus ſacrés du citoyen, que les frêles & variables fondemens de la convention & de l'uſage (21).

---

conſtitution de le rendre impoſſible. Si donc l'on convient que dans une délibération ſéparée par ordres, il faille mettre les intérêts *légitimes* de chaque ordre à l'abri du droit de *veto*, pourquoi priveroit-on la minorité d'une aſſemblée générale vôtant par têtes, de cette même reſſource du *veto*, contre la majorité qui, par erreur ou autrement, attaqueroit les intérêts *légitimes* de cette minorité ? Il me ſemble que c'eſt ſe contredire, & dès-lors l'uſage de diſcuter les intérêts *civils* dans une ſeule aſſemblée générale vôtant par individus, & de mettre par-là ces intérêts *civils* à la merci de la ſimple majorité d'une pareille aſſemblée, ne pourroit être fondé que ſur une *convention* abſolument contraire aux premiers principes du pacte ſocial.

(21) Je ne m'accoutume pas volontiers à la guerre des autorités contre les principes. On me

On me dira que ce droit de *veto* peut frapper de paralyſie l'aſſemblée nationale ?

---

dira ce qu'on a déjà dit, que cette forme d'opiner par ordres ſéparés eſt une innovation du ſeizieme ſiecle, & qu'on l'employa *pour la premiere fois* aux états d'Orléans en 1560. Je conviendrai qu'on ne l'obſerva ni aux états de 1467, ni à ceux qui ſuivirent juſqu'aux états de 1506 incluſivement, c'eſt-à-dire, pendant un eſpace de trente-neuf ans. Mais on a obſervé avant moi (*Mémoire ſur les Etats généraux*, page 107 & ailleurs) qu'il ne fut queſtion à tous les états tenus dans cet intervalle, ni d'engager les peuples, ni de conſentir des loix, mais *de donner conſeil au Prince en des affaires qui lui étoient perſonnelles*; que les états de 1483 en particulier ne furent convoqués que pour régler la régence; qu'il n'y fut queſtion, ni de nouveaux impôts, ni ſur-tout d'aucun impôt qui dût être ſupporté par les premiers ordres; qu'on n'y parla que des tailles, & encore pour les réduire; que cette forme, déjà indifférente par l'objet de l'aſſemblée, put être négligée par le peuple dans une occaſion où les premiers ordres étant parfaitement déſintéreſſés, il avoit, par cette circonſtance, intérêt à joindre leur délibération à la ſienne pour l'appuyer da-

Non ; car il exiſte entre les trois pouvoirs de la nation angloiſe ; & cette conſtitu-

---

vantage : qu'aux états de 1356, (les ſeuls qui avant 1467 puiſſent préſenter quelque équivoque, en ce qu'il n'y eut qu'un ſeul cahier pour les trois ordres) le procès-verbal même de ces états prouve que ce cahier, après avoir été *préparé* par des *élus* réunis des trois ordres, fut *propoſé en particulier par chacun à ſon état ;* que les états l'approuverent tous trois ſans excepter un ſeul, & que *puis* il fut arrêté *encore* par les trois enſemble dans l'aſſemblée générale. Au ſurplus, s'il ne s'agiſſoit ici que d'autorités, qu'aurois-je à faire pour prouver qu'il eſt faux que la forme ſuivie en 1560 fût alors une innovation ? Pas autre choſe que de rappeller l'ordonnance du 28 Décembre 1355, rendue par le Roi Jean, en conſéquence & en homologation de ce qui avoit été réſolu par les états qu'il venoit de tenir à Paris dans la même année. Il eſt dit en propres termes dans cette ordonnance, à propos des aides, qu'il y ſera pourvu aux prochains Etats (ajournés à deux mois) *par les trois états d'un commun conſentement, ſans ce que la voix de deux Etats puiſſe conclure la tierce.* Il y eſt dit encore que ſi leſdits Etats veulent croître la gabelle, ou pourvoir au-

tion n'eſt aſſurément point paralytique (22). On ajoutera que la poſition n'eſt pas la

trement au fait de l'aide, il en ſera ordonné *par tous les trois Etatz d'un accord & conſentement, ſans ce que les deux Etatz, ſi ils étoient d'un accord, puſſent lier le tiers.* On y trouve encore ces mots remarquables : *Si nous avions guerre, ils* (les gens des trois états) *nous feront ayde convenable, ſelon la délibération des trois Etatz, ſans ce que les deux puiſſent lier le tiers, & ſi les trois Etatz n'étoient d'accord enſemble, la choſe demeureroit ſans détermination.* Mais qu'importent, je le répete, des autorités contre des principes ? Fuſſent-elles toutes contraires à ceux que j'ai établis, fût-il démontré par elles que l'uſage de s'aſſembler par ordres ſéparés avec négative réciproque à chacun, n'a jamais été ſuivi ni même connu dans aucun ſiecle de la monarchie, tout ce que je pourrois en conclure alors ſeroit que cette forme, la ſeule qui puiſſe convenablement protéger l'intérêt *civil*, étoit une découverte précieuſe, réſervée à un ſiecle où le progrès des lumieres nous a mis plus que jamais à portée de connoître les vrais principes de l'intérêt public.

(22) « Ces trois puiſſances devroient former » un repos ou une inaction ; mais, comme par

même. Et je dirai qu'un citoyen françois n'eſt pas plus obligé qu'un citoyen anglois de ſe ſoumettre à des impoſitions, à des captivités, ni à des ſervitudes arbitraires. On m'obſervera que des circonſtances extraordinaires ont contraint tous les intérêts à s'accorder pour élever l'édifice de la conſtitution angloiſe ! Et je dirai que ces circonſtances ne furent autres que le ſentiment énergique & préſent de l'oppreſſion générale (23); que ces circonſtances renaiſſent aujourd'hui pour nous; que le deſpotiſme fiſcal eſt parvenu à confondre

---

» le mouvement néceſſaire des *choſes*, elles ſont » contraintes d'aller, elles ſont forcées d'aller » de concert ». (*Eſprit des Loix*, liv. 11, ch. 6.) Monteſquieu ne dit point des *affaires*, il dit *des choſes*. Les mots ſont précieux chez lui. Voyez à ce ſujet la premiere ſuite de l'écrit intitulé: *Les Etats généraux convoqués par Louis XVI*, page 33.

(23) Voyez M. de l'Olme, *Conſtitution d'Angleterre*, liv. 1, chap. 1. Revoyez auſſi plus haut la note 8.

toutes les classes, à attaquer tous les droits ; que tout dès-lors nous autorise à opposer au même danger les mêmes précautions, dont l'exemple de nos voisins nous garantit la salutaire efficacité. On m'alléguera enfin que si le *veto* n'a pas d'inconvéniens chez une nation contente de sa constitution, il seroit dangereux de l'introduire chez un peuple où rien n'est fait, où tout est à faire (24) ! Et je dirai que ce peuple si neuf subsiste depuis douze siecles ; que depuis douze siecles, il a confié à un Roi l'administration, mais jamais la propriété de ses forces ; que depuis douze siecles, il est divisé en trois classes, dont les rangs sont inégaux, dont une même, privée par des causes extraordinaires de son existence civile, fut long-tems réduite à sa seule existence matérielle, mais dont les droits à toutes trois, méconnus ou non,

(24) Lisez à ce sujet les pages 4, 5, 6 & 7 de la premiere partie de l'écrit intitulé : *Les Etats généraux convoqués par Louis XVI.*

furent toujours les mêmes ; que depuis douze siècles, ce peuple a pu négliger l'exercice de ces droits, a pu les laisser envahir ; mais qu'il eût certainement refusé à la force ce que l'insouciance & l'erreur seules lui ont fait perdre ; que la puissance même à laquelle cette erreur & cette insouciance ont permis de le priver progressivement de tout l'effet de ces droits, d'en réunir à elle seule l'administration & l'exercice, a reconnu, toutes les fois qu'elle en a été requise, est plus que jamais disposée à reconnoître les principes qui assurent à ce peuple la jouissance de ces mêmes droits, dont enfin il va reprendre le naturel usage ; qu'il ne s'agit en ce moment pour lui ni d'établir, ni de prouver, ni même de déterminer sa propriété, mais d'exercer dans cette même propriété, un simple & légitime acte de retrait, & tout au plus d'assurer les formes ; désormais *inaltérables*, qui puissent empêcher qu'il ne revienne à s'en dessaisir ; & je demanderai à mon

tour ſi c'eſt chez un pareil Peuple que rien n'eſt fait, que tout reſte à faire.

Je ſuis bien loin au reſte de prétendre que nous devions imiter en tout nos voiſins ; & ſi je les ai cités pour exemple, ce n'a été que pour répondre à ceux qui veulent douter qu'il ſoit poſſible de ſéparer la délibération des trois Ordres, d'aſſurer, par leur triple & commun conſentement, des droits contre leſquels rien ne doit prévaloir ni preſcrire, & d'accorder dès-lors à chacun la négative ſur les deux autres. Au ſurplus, cette idée ſimple & féconde n'eſt pas ſeulement, en Angleterre, la premiere & plus eſſentielle baſe de la ſtabilité de la conſtitution ; elle y eſt auſſi la ſource continuelle & néceſſaire de cet eſprit public qui nous étonne, que la corruption même des mœurs ne peut affoiblir, & qui, dans ce ſiecle où preſque nulle part ailleurs il n'eſt plus de Patrie, conſerve à la Nation Angloiſe ce caractere original & fier qui en impoſe & qui lui donne tant d'énergie. Confondu dans une

assemblée générale des trois Ordres, le Peuple seroit *tout*, ou ne seroit *rien*. En Angleterre, il est *quelque chose*, & s'en trouve mieux. Les deux Chambres se respectent sans se craindre, & alors on n'est pas loin de s'aimer. Séparées par la forme la plus simple, la plus caractéristique, la plus fixe, & en même tems la plus honorable & la plus précieuse à toutes deux, par celle même de l'exercice de leurs droits communs, tout, jusqu'à cette séparation même, tend à leur rappeller l'intérêt qui les unit, & qu'elles sont toutes deux également chargées de défendre. Tout entre elles excite une émulation toujours active, & qui n'ayant d'autre objet que l'intérêt commun, puisqu'elle n'a d'action que pour le défendre, n'est dès-lors susceptible de produire d'autre rivalité que celle de le défendre mieux, d'autre sentiment que de s'y attacher davantage, d'autre relation que l'union & la reconnoissance réciproques. Dupes des mots d'une langue trop pauvre, & l'imagination pleine de ces ja-

louſies mutuelles qui nous tourmentent; mais que la ſageſſe de la conſtitution a ſeule & pour jamais bannies d'entre les claſſes de la nation angloiſe, nous ne voyons dans cette *diviſion* de chambres qu'une cauſe nouvelle de *diviſion* de ſentimens; parce que ces pouvoirs ſe *balancent*, nous diſons qu'ils ſe *combattent* & ſe *ſurveillent;* & nous ne voyons pas que deux pouvoirs à qui tout dit que leur intérêt eſt le même, n'ont *ni beſoin ni motif* de ſe ſurveiller; que deux pouvoirs qui *ſe ſavent* égaux, ne peuvent ſonger à ſe combattre; que la paix naquit toujours de l'impoſſibilité connue de vaincre; & qu'il eſt abſurde d'imaginer que deux claſſes de *co-citoyens* puiſſent ſe haïr, lorſqu'elles ſe balancent au point de ne pouvoir ſe craindre. Elles agiſſent cependant, & bien loin que le *veto* ſoit la *mort* pour elles, c'eſt de leur égalité même, ainſi que de leur ſéparation, que naît leur activité. Elles ne peuvent ſe voir aſſemblées, ſans ſe demander implicite-

ment au moins, pourquoi on les fit égales, pourquoi étant égales, on a cru devoir les séparer; & elles ne peuvent se le demander sans reconnoître que la sûreté plus grande de leurs droits communs, est à la fois le *but* de leur séparation, & le *motif* de leur égalité. Tout ce qui est indifférent à ces droits, rentre dès-lors pour elles dans ces questions dont la passion ne se mêle pas, où l'intérêt n'agit point, & que le seul bon sens décide. Delà, ces aveux fréquens, spontanés, & si propres à l'expédition des affaires, de leurs incompétences réciproques; delà ces mutuelles attributions si religieusement maintenues; delà ces attentions circonspectes qu'elles ont sans cesse l'une pour l'autre; delà aussi ces effervescences soudaines qui les enflamment au moindre soupçon que leurs droits communs soient en danger. Si ces droits sont attaqués, il est possible que l'erreur ou l'inattention le dissimulent à une d'elles; mais, cette erreur ou cette inattention

ſont néceſſairement de bonne foi ; il eſt dès-lors facile d'en revenir, & pour qu'elles prévaluſſent, il faudroit que la ſeconde chambre ſe trompât de même. Par celà ſeul que leurs délibérations ſont ſéparées, cette double erreur eſt auſſi difficile que rare. Des comités rapprochent & diſcutent les opinions, l'identité d'intérêt les concilie, la diſcuſſion les épure ; & comme chaque chambre n'obéit jamais qu'à ſon propre intérêt, celle même qui cede à l'autre, n'éprouve point le ſentiment d'une défaite ; elle n'éprouve que celui de la reconnoiſſance.

Quant aux autres parties, je ne dirai pas de la conſtitution, mais du gouvernement anglois ; je pourrois dire que la poſition phyſique, l'étendue du ſol & le nombre des habitans exigeant un plus grand développement de la puiſſance exécutive, les bornes de l'autorité royale devront toujours être moins reſſerrées en France qu'en Angleterre (25) ; que, quoi-

(25) Qu'on ne me faſſe pas de ceci une objec-

qu'il ne ſemble pas, à certains égards, néceſſaire de compoſer la nation de plus de deux ordres, la différence du culte & celle de l'état de ſes miniſtres chez les deux peuples, peuvent autoriſer en France l'addition d'un ordre de plus; que d'ailleurs, cette diviſion ſe trouvant toute établie, il vaut mieux la conſerver, que de réveiller en ce moment des intérêts auſſi dangereux que faciles à irriter (26); que cette diviſion au ſurplus préſente de très-grands avantages; que ſi c'en eſt un d'aſſujettir une queſtion d'intérêt public

---

tion; car, indépendamment du pouvoir national dont les bornes & les reſſources *abſolues* ſont ſi bien déterminées par mes principes, que ce pouvoir ainſi conſtitué n'eſt déſormais pas plus ſuſceptible de s'étendre que de s'altérer, cette différence s'établira d'elle-même par le plus grand nombre de places à donner, par de plus grandes forces à commander, par plus de réglemens à faire dans l'adminiſtration ſimplement exécutive, &c.

(26) Voyez encore à ce ſujet la note 8.

à deux délibérations ſucceſſives & différentes, c'en eſt un plus grand encore de l'aſſujettir à une troiſieme ; que ſur des queſtions qu'il faudra toujours réduire à l'état le plus ſimple, c'eſt-à-dire, à l'affirmative ou négative pure (27) ; un troiſieme pouvoir aura l'avantage, ou de rendre la diſcuſſion plus complette, ou de remplir ſouvent l'utile office de conciliateur & de moyen terme ; que ce pouvoir, égal aux deux autres ſans avoir rien pris ſur eux, jouiſſant, ſans les altérer, d'une force auſſi abſolue, auſſi indépendante que la leur, accroîtra le développement du pouvoir national, ſans étendre les bornes qu'il doit ſe preſcrire : mais, ces queſtions exige-

(27) Le *non liquet* des Romains étoit conſtitutionnellement vicieux. Il pouvoit ſervir l'inſouciance ou favoriſer la faction : ceux qui l'employoient pouvoient, ſans ſe compromettre, affoiblir l'avis contre lequel ils n'oſoient ſe déclarer ; & l'effet le plus naturel de cet uſage étoit au moins d'altérer la force nationale.

roient des détails inutiles, par cela même, nuisibles à l'objet présent; & ce n'est point à moi d'ailleurs qu'il appartient de fixer toutes les différences que doivent introduire entre le gouvernement des deux peuples, celles du climat, de la position physique, du caractere national, & de leurs institutions religieuses, morales, politiques ou civiles. Le tems seul pourra complettement nous en instruire. L'expérience que nous acquérerons par l'usage de nos droits, pourra seule nous apprendre par quels motifs, sans doute puissans, les Anglais affectent de négliger des parties que nous regarderions peut-être comme importantes, tandis qu'ils en cultivent avec une espece de superstition d'autres qui nous semblent minutieuses & steriles: trop heureux, si nous pouvons comme eux réunir tout le flegme d'une lente, quoiqu'inquiete prudence, à cette ardeur vive & constante que l'on doit au bien de son pays!

Non-seulement donc la délibération

par ordres ſéparés avec négative réciproque à chacun, eſt une forme poſſible; non-ſeulement elle dérive immédiatement de l'eſſence particuliere des droits qu'une Aſſemblée nationale a ſpécialement pour objet de défendre : mais, ces droits ſeroient compromis par toute autre forme; mais, toute autre forme pourroit amener des circonſtances deſtructives de ces droits. Mais, parmi les queſtions qui peuvent être ſoumiſes aux délibérations d'une Aſſemblée nationale, il en eſt beaucoup qui ſont d'intérêt public ſans être d'intérêt général, & qui, indifférentes au maintien des droits *civils*, ne ſemblent pas dès-lors exiger cette forme abſolue & rigoureuſe de délibérer. J'en conviens, & j'établirai de plus qu'à l'égard de toutes queſtions bien reconnues pour être de ce genre, l'Aſſemblée nationale ceſſe réellement & par la ſeule nature de ces queſtions, d'exercer les pouvoirs *abſolus* dont la Nation a dû ſe réſerver la jouiſſance. J'ai dit que le but unique & ſpécial de

ces pouvoirs, étoit la sûreté des droits *civils :* tout ce qui ne touche point à ces droits, rentre par cela même dans le reſſort d'autorité que le Peuple d'un grand Empire doit laiſſer à ſon Souverain, & n'eſt dès-lors ſuſceptible à l'égard de la Nation, ni de la même importance, ni des mêmes ſoins, ni du même pouvoir. Mais, comme l'Aſſemblée nationale ne pourroit ſe diſpenſer ſans danger des précautions excluſivement propres à la sûreté des droits *civils*, qu'autant que la queſtion propoſée ſeroit réellement indifférente au maintien de ces droits; comme il eſt impoſſible de connoître ou de prévoir toutes les combinaiſons d'intérêt *civil* ou *relatif* que les paſſions humaines ou la force des circonſtances peuvent d'un moment à l'autre amener dans les mouvemens intérieurs d'un grand Empire; comme les queſtions les plus indifférentes en apparence aux droits *civils*, peuvent ſouvent, ou par leur développement, ou par leurs conſéquences ultérieures, être,

à l'égard de ces droits, ſuſceptibles d'un rapport quelconque, quoique non tout de ſuite apperçu; il me ſemble que l'aſſemblée nationale ne peut ſe diſpenſer de ces précautions à l'égard d'aucune queſtion, ſans s'être aſſurée par un examen préliminaire que cette queſtion ſoit abſolument indifférente au maintien des droits *civils*. Mais, décider ſi telle queſtion eſt ou n'eſt pas d'intérêt *civil*, eſt par le fait une queſtion relative à cet intérêt. Employer dès-lors à cet examen d'autres formes que celles excluſivement propres à l'intérêt *civil*, ſeroit juger cet intérêt par des formes dont l'emploi pourroit le compromettre.

Il n'eſt donc aucune queſtion que l'aſſemblée nationale ne doive diſcuter par ordres ſéparés avec négative réciproque à chacun; & cette forme une fois adoptée, il ſera d'autant plus indiſpenſable de ne la jamais abandonner, que la moindre liberté qu'on voudroit prendre à cet égard, pourroit affoiblir l'habitude de s'en ſervir,

introduire de la négligence & de la tiédeur dans nos assemblées, altérer l'active & continuelle vigilance qu'elles doivent désormais apporter à la défense de nos droits, & ramener sur-tout ces dangereux préjugés de comparaison, de divisions & de défiance entre les ordres, qu'en vain on a voulu regarder comme propres à cette forme de délibérer, & qu'elle seule au contraire pourra détruire sans retour (28). On a dit, je le sais, que les hommes prenoient aisément leur société pour le public,

(28) Il vient de me tomber sous la main un fait qui trouve naturellement ici sa place, & auquel je prie mes lecteurs de vouloir bien faire quelqu'attention. Il s'est passé à Londres dans la Chambre des Communes le 8 Décembre dernier, & je le rapporterai tel que je l'ai trouvé dans le Courier de l'Europe suivant. « M. Powis » ayant observé qu'un comité des deux Cham- » bres réunies conviendroit peut-être mieux » que deux comités séparés (pour entendre les » médecins sur la maladie du Roi), M. Pitt ob- » serva qu'il s'ensuivroit probablement des in-

qu'ils pouvoient ſe croire *déſintéreſſés* (29) en ne travaillant que pour la maſſe dans laquelle ils étoient confondus ; & l'on en a conclu que des individus qui ne délibéreroient qu'avec les membres ſeuls de l'ordre dont ils ſont partie, ſeroient tentés de prendre l'intérêt particulier de cet ordre pour le véritable intérêt de la nation entiere. J'en conviens, & je ne vois à cela ni riſque, ni inconvénient Ou l'intérêt particulier dont il ſera pour le moment queſtion ſera tellement excluſif à cet ordre, que le maintien en puiſſe paroître *intrinſéquement* (30) indifférent aux autres or-

---

» convéniens, & un différend entre les deux » Chambres ſur le nombre reſpectif de membres » dont ſeroient compoſés ces comités réunis, » & l'opinion contraire ne fut point ſoutenue ».

(29) Cette expreſſion eſt déjà impropre ; car toute énergie nationale & tout patriotiſme tomberoient ou n'auroient plus que des fondemens incertains, ſi celui qui ſonge au bonheur commun pouvoit ſe croire abſolument déſintéreſſé.

(30) Je dis *intrinſéquement ;* car je vais immé-

dres, ou non. Dans le premier cas, il eſt évident que cet intérêt ne ſera qu'un intérêt purement partiel ou *relatif*, ou tout au plus une *propriété particuliere* aux membres de cet ordre. Or, ſous cet aſpect même, les autres ordres ſeront tenus de le défendre, puiſqu'ils ne pourront établir de déciſion qui lui ſoit contraire, qu'on ne puiſſe enſuite oppoſer aux intérêts de même genre qui leur ſeroient propres à eux-mêmes. Le ſecond cas, celui où le maintien de cet intérêt particulier ne ſeroit pas intrinſéquement indifférent aux autres ordres, ſuppoſeroit, ou que cet intérêt ſeroit nuiſible aux leurs (31), ou qu'il y ſeroit analogue & conforme (32). Cette derniere

---

diatement déterminer le rapport ſous lequel aucun intérêt particulier ne peut être indifférent à l'intérêt général. Au ſurplus, revoyez encore la note 8 & plus bas la note 38.

(31) Telle ſeroit la réclamation que le Clergé ou la Nobleſſe oſeroient faire de quelqu'exemption pécuniaire que ce fût à l'excluſion du peuple.

(32) Telle ſeroit la réclamation que feroient

ſuppoſition ne ſouffre pas de difficulté ; car il eſt évident, & que cet intérêt ſeroit alors un véritable intérêt *civil*, & que la forme d'y délibérer par ordres ſéparés ne feroit que lui donner une plus grande force, puiſqu'en le conſacrant par une triple délibération, en le faiſant enviſager ſous le triple point de vue de chacun de ces ordres, elle n'en feroit que davantage reſſortir l'importance dont cet intérêt ſeroit pour tous les ordres, c'eſt-à-dire, pour la nation entiere. Quant à la ſuppoſition que l'intérêt particulier d'un ordre pût nuire à l'intérêt des autres, elle eſt inadmiſſible. On ne pourroit ſuppoſer de tels intérêts dans un état *libre*, qu'autant que l'on établiroit qu'un intérêt *civil* pût être contraire à un autre intérêt *civil*, qu'autant que l'on imagineroit qu'un citoyen pût avoir des droits *civils* (33)

---

ces ordres de la pure & ſimple exemption de toute impoſition arbitraire.

(33) On doit ſe ſouvenir que les droits *civils*

qu'un autre n'auroit pas ; & que dès-lors, il ſe trouveroit dans cet état *libre* des individus qui ne ſeroient pas *citoyens* (34).

ſont *abſolus*, & dès-lors indépendans des relations diverſes qui mettent un citoyen à portée de les exercer. La plus grande propriété n'appartient pas davantage à celui qui la poſſede, que la plus petite n'appartient à celui qui y eſt réduit.

(34) On a oſé dire, & c'eſt un homme véritablement reſpectable & reſpecté qui l'a dit, que la foule effrayante qui remplit nos hopitaux, que les mendians dont nos chemins ſont couverts, ne ſont pas des citoyens. Paſſe pour les malfaiteurs & les vagabonds ; ils ont formellement renoncé au droit de citoyen, en ſe rendant les ennemis de la ſociété, ou en lui étant volontairement inutiles. Paſſe encore pour ceux qui, même avec de grandes propriétés, ne goûterent jamais que la ſatisfaction d'en jouir, n'y trouverent jamais que celle d'être inutiles à tout autre qu'à eux-mêmes. Mais le pere qui agoniſe à l'hôtel-dieu loin de ſa famille périſſante de beſoin ; mais celui dont un collecteur a fait vendre le grabat, & qui n'a plus d'autre lit que le foſſé d'une route, plus d'autre pain que celui qu'il

Mais quand la majorité d'un ordre entier pourroit entraîner cet ordre à des principes auſſi contraires à ſes propres intérêts, du moment où il délibéreroit ſéparément, le *veto* des deux autres, le *veto* même d'un ſeul, ne rendroient-ils pas ſon erreur, heureuſement pour lui-même, abſolument inutile & ſans conſéquence? Et c'eſt à ce puiſſant & infaillible reſſort que les partiſans de la confuſion des ordres ont oſé préférer pour défendre nos droits les plus ſacrés, la foible reſſource d'une majorité douteuſe!

Il eſt d'ailleurs impoſſible que l'erreur, que la paſſion même aveugle à ce point un ordre délibérant ſéparément. Dans une aſſemblée générale, il pourroit ſe flatter de répandre cette erreur (35). Il pourroit

---

obtient de la pitié du voyageur, ces infortunés ne ſeroient pas des citoyens!.... Il ne ſont plus que cela, au contraire; ils ont, comme l'a dit quelqu'un plus attentif, le *maximum* du citoyen.

(35) Dans une aſſemblée d'ordres ſéparés, l'intérêt particulier eſt plus contenu, parce que

ſe flatter de ſéduire, de corrompre, d'intimider. Cet eſprit de parti qu'on lui ſuppoſe y perdroit d'autant moins qu'il pourroit s'y cacher mieux. Au lieu de deux combats à livrer, il n'en auroit qu'un ſeul : au lieu d'un ordre entier, de deux même qu'il auroit eus à vaincre, quelques individus gagnés ſuffiroient ſouvent pour lui aſſurer un ſuccès indubitable.

---

le devoir d'obéir à l'intérêt de l'ordre eſt plus expreſſif, & que par l'effet néceſſaire de cette conſtitution, cet intérêt d'ordre eſt forcé de devenir un intérêt *civil* & général. Dans une aſſemblée des ordres réunis, cet intérêt particulier eſt moins contenu, parce que chacun n'y eſt que pour ſoi, parce que chacun y jouit, non de la force de ſon ordre, mais de la force ſimplement individuelle de ſon ſuffrage ; parce qu'il peut eſtimer, d'après ſa ſeule imagination, l'influence poſſible de ce ſuffrage ; parce qu'il peut interpréter à ſon gré l'intérêt de *citoyen ;* & que s'il ſe trompe ou veut ſe tromper, il peut ſe trouver par ſa poſition hors de la portée de ceux qui pourroient effrayer, empêcher ou balancer ſon erreur.

Mais, en délibérant ſeul, cet ordre ne peut ſe diſſimuler que ſa majorité ne ſuffira pas pour établir, ni même pour aider cette erreur qu'il auroit intérêt à répandre. Le néceſſaire ſouvenir que ſa délibération ſera inutile, ſi celles des deux autres ordres ne la confirment, le ſeul doute que ces deux ordres qu'il ne verra point-là, ne viennent à la rejetter, doivent frapper tous ſes membres de l'idée que leur vote doit non-ſeulement être utile à leur ordre, mais aux deux autres, leur rappeller qu'ils tenteroient en vain d'établir leur propre intérêt ſur les ruines de l'intérêt commun, leur prouver que cet intérêt commun a ſeul le droit & la poſſibilité de vaincre, a ſeul dès-lors le droit de déterminer leur opinion.

On nous dit encore que cette confuſion des ordres dans une ſeule aſſemblée tempérera la roideur de l'eſprit de parti (36),

(36) L'eſprit de parti eſt certainement à craindre; mais c'eſt dans une aſſemblée générale où il peut ſe tranſmettre d'un ordre à l'autre, &

par la sociabilité qui nous distingue, amenera des idées d'égalité fraternelle, & obtiendra seule des délibérations dictées par l'intérêt public. Je demande d'abord s'il est rien qui puisse aussi fortement inspirer, aussi fortement consacrer cette égalité fraternelle entre les membres des différens ordres, que cette égalité *civile*

---

non dans une assemblée où la séparation des ordres préviendra naturellement, & aussi fortement qu'on puisse le desirer, cette communication dangereuse. Je dois au surplus observer que si l'esprit de parti est moins redoutable dans une assemblée divisée en plusieurs délibérations, la division par ordres est de toutes la moins propre à le favoriser. Toute autre subdiviseroit trop l'esprit national, le surbordonneroit trop à des relations purement locales ou *altérables*. Le hasard ou l'instigation pourroient plus facilement faire éclorre de cette plus grande diversité d'intérêts des coalitions contraires à l'intérêt commun, & le droit de *veto* de chaque division, seule ressource contre ce danger, se trouvant lui-même trop subdivisé, pourroit trop aisément ne servir d'arme qu'à l'intérêt particulier.

de *droits*, que cette égalité *abſolue* de *pouvoirs* aſſurée à chaque ordre par la conſtitution que je défends. Meſurée d'ordre à ordre, l'égalité *civile* a cela d'impoſant, que chaque citoyen ne ſe préſente à la penſée qu'inveſti, pour ainſi dire, de l'importance abſolue de ſon ordre. Cette idée commande à l'imagination, & tel ordre qui, dans une aſſemblée générale n'eût compté que par le nombre de ſes membres, ſemble au contraire, dans une aſſemblée ſéparée, ſe reproduire tout entier dans chacun de ſes membres, par la ſeule idée qu'aucun d'eux n'exiſte que par lui & qu'avec lui. Meſurée d'individu à individu, cette égalité *civile* n'exiſtera plus qu'en principes (37); &, comme le ſort de ces principes dans la délibération, ne dépendra plus que des diſpoſitions individuelles, comme perſonne n'aura

(37) Je crois avoir aſſez prouvé que ce ne ſeroit pas par des forces numériques qu'on parviendroit à la rappeller.

plus, au lieu de la force publique & conſtitutionnelle de ſon ordre, que la force purement privée de ſon ſuffrage, le maintien de cette égalité *civile* ſe trouvera bientôt à la merci des relations particulieres; & le peu qui en reſtera, reſſemblera tout au plus à cette égalité maçonique que les formes ſeules obſervent lorſque perſonne n'y croit, & qui s'évanouit auſſi tôt après le banquet. Je conçois que la ſociabilité que l'on dit qui nous diſtingue (38),

(38) Cette ſociabilité ne nous diſtingue que trop en effet; car c'eſt elle qui, en fondant tous les caracteres, en donnant la même forme apparente à tous les individus de l'état, a achevé d'éteindre ce reſte de patriotiſme qu'une diſtinction plus marquée des diverſes claſſes ſociales pouvoit ſoutenir encore. On nous croiroit unis, on iroit preſque juſqu'à nous croire égaux; mais nous ne ſommes que ſemblables. — C'eſt des diſtinctions ſociales, j'oſe le dire, que naît le ſentiment plus énergique de l'égalité *civile*. Comme il n'y a plus qu'elle alors qui puiſſe raſſurer l'amour-propre des claſſes inférieures, par cela ſeul le ſouvenir pourra

pourra tempérer les *formes* de l'eſprit de parti, mais les formes ſeules: car elle ne

---

de cette égalité devient un beſoin ; il eſt néceſſaire dès-lors qu'on y penſe, qu'on s'en occupe ſans ceſſe, & qu'on la défende avec plus de ſoin. Elle s'oublie au contraire, & devient preſqu'indifférente, lorſque ces diſtinctions s'effacent, parce que ces rapprochemens conventionnels & fictifs ſéduiſent aſſez pour empêcher d'en deſirer d'autres. — C'eſt de la confuſion des claſſes ſociales que naît l'égoïſme, parce que cette confuſion, en ſéparant chaque individu de ſa claſſe, le conduit à n'être plus d'aucune, à s'iſoler dès-lors, & à ne plus voir que lui-même.—Il n'eſt pas ſi facile qu'on le penſe, d'inſpirer l'eſprit public à chaque individu dans une ſociété de vingt-quatre millions d'habitans. Il ſemble que la vue du ſens moral ſoit trop courte pour embraſſer une telle étendue. C'eſt par les claſſes que l'horiſon ſe rapproche ; c'eſt par elles que chaque citoyen cherche l'intérêt public dans celui de ſa claſſe, & le moyen de faire qu'il penſe à cet intérêt public, n'eſt pas de confondre ces claſſes, mais de faire que l'intérêt de chacune devienne véritablement l'intérêt général, de faire, pour me ſervir de l'expreſſion de Monteſquieu (*Eſprit*

l'anéantira pas ; elle aidera bien plutôt à ſes illuſions ; elle favoriſera d'autant plus

---

des Loix, *liv. 3*, *ch. 7*), que chacun aille à l'intérêt commun, en croyant n'aller qu'à ſes intérêts particuliers. — On penſoit à peine, il y a peu de tems, à cette diviſion des ordres, & tout tendoit à l'effacer de plus en plus. Une criſe a ranimé le patriotiſme, & le premier effet de ſon réveil a été de nous rappeller à ces diſtinctions, qui, en claſſant les intérêts, ſemblent les iſoler moins, & les généraliſer davantage.—Gardons-nous donc bien d'exiler de l'aſſemblée nationale ces diviſions, qu'à tort on croiroit dangereuſes. Gardons-nous d'y introduire, ſous le nom trompeur, ſous le faux appât d'une fraternité fictive, cette uniformité ſociale qui nous a perdus. Banniſſons-l'en au contraire avec ſoin ; conſervons-y avec ſcrupule toutes les formes qui pourront empêcher les Ordres de s'y confondre. A moins de les détruire, les premiers Ordres ne voudront jamais être le troiſieme, (*voyez plus haut la note* 16) ; & eſſayez, ſi vous l'oſez, de les détruire dans une monarchie où vous prétendrez conſerver la liberté.—Des troupes répandues ſans ordre, & ſurpriſes par l'ennemi, cher-

ſes ſuccès, que les ſecours qu'elle lui prêtera ſeront plus indirects & mieux déguiſés. Je conçois encore que, d'après l'état préſent de nos mœurs, il peut paroître ſingulier à un membre du tiers que des talens quelquefois utiles, mais ſouvent légers ou mépriſables auront fait admettre dans la ſociété d'un grand, d'avoir à ſe ſéparer de lui dans l'aſſemblée nationale. Mais que lui importe, ſi, par la conſtitution, ſon ordre eſt, dans l'état, égal à celui de ce grand; ſi, par cette ſeule conſtitution, l'individu du peuple devient civilement & formellement égal à quelque individu que ce ſoit des premiers ordres? S'humiliera qui voudra de cette ſéparation. Se formaliſera qui voudra, de ce qu'en ſortant de cette confuſion ſociale où la corruption de nos mœurs les mêlange,

---

cheroient en vain à lui réſiſter dans cette confuſion. Ce n'eſt qu'en ſe ralliant à leurs corps, ce n'eſt qu'en ſe réuniſſant autour de leurs drapeaux reſpectifs, qu'elles parviennent à le combattre & à le repouſſer.

les ſoldats de l'état auront à ſe ſéparer, pour courir chacun au poſte qui leur eſt marqué pour la défenſe commune. Je ſuis du peuple, moi qui écris ceci : j'ai goûté quelquefois les ſéduiſantes illuſions de la ſociété des grands, j'ai même connu leur eſtime. Mais j'ai goûté auſſi les charmes plus vrais de ces affections libres & confiantes, ſi rares aux lieux que la grandeur habite, plus communes au ſein du beſoin & de l'obſcurité. Je ſens que je ſuis citoyen : je ſens, à ce titre, & ce que je vaux, & ce que vaut l'homme qui ſeroit tenté de penſer qu'il a au-deſſus de moi quelque choſe de plus que ſon rang. Ce n'eſt point par reſpect, ce n'eſt point par timidité, ni même par modeſtie ; c'eſt par fierté, c'eſt par l'énergique ſentiment de toute ma valeur civile, que je ne veux point d'une confuſion qui mêleroit mon ſuffrage avec celui d'un homme capable de l'eſtimer moins que le ſien ; que je ne veux point d'un mêlange, où ma vertu, où mon courage, ſembleroient briguer l'eſtime pré-

caire dont un grand croiroit m'honorer. C'eſt par orgueil que je veux être du peuple ; que je veux que le peuple ſoit le peuple ; que je ne veux pas qu'au lieu du peuple, on ne voie dans l'aſſemblée nationale, que des individus épars, iſolés, intimidés ou éblouis par l'éclat trop préſent de gens plus élevés qu'eux ; & je me croirai plus réellement l'égal, plus réellement le frere de ceux qui ſeront d'un autre ordre que moi, lorſque mon ſuffrage, libre de crainte & d'égards, concourra à former le vœu d'un ordre égal au leur ; que lorſqu'il ne ſera plus que celui d'un individu livré ſeul à lui-même dans les détours obſcurs d'une délibération commune.

Je n'irai pas plus loin, les momens s'écoulent, & ſi une préſomption, indiſcrete peut-être, mais ſans laquelle j'aurois dû me diſpenſer d'écrire, me perſuade

que cet ouvrage ne ſera pas inutile, je dois me hâter de le livrer aux réflexions de mes concitoyens. Je le terminerai ſeulement par des réponſes ſuccintes aux queſtions propoſées par le Miniſtre des finances à l'Aſſemblée des Notables. Ces réponſes étant ſubordonnées aux principes qui précedent au point de ne pouvoir quelquefois s'expliquer que par eux, leur ſerviront naturellement de développement & de commentaire.

Premiere Queſtion. Quel doit être le nombre des députés aux états-généraux?

Réponſe. Pour être nationale, l'Aſſemblée doit être, 1°. nombreuſe; 2°. *librement* formée. Pour être poſſible, elle ne doit pas être trop nombreuſe. Fixer un nombre *précis*, nuiroit à la liberté. *J'eſtime* qu'elle doit être au plus de 1500 députés, & au moins de 1200.

Deuxieme Queſtion. Quel doit être le nombre reſpectif de chaque ordre?

Réponſe. En ſuppoſant qu'on opineroit par ordre, l'*avis des douze* a regardé ce

nombre comme indifférent, & il a eu raiſon. Il en a conclu qu'il ne falloit qu'un député pour chaque ordre, & il a eu tort : 1°. cette fixation détruit la libertré ; 2°. Elle a dû allarmer le tiers-état, & augmenter la dangereuſe animoſité des défiances actuelles ; 3°. inſuffiſante pour la repréſentation du troiſieme ordre, elle donne aux deux autres une étendue de repréſentation qui leur ſeroit auſſi incommode qu'inutile.

En ſuppoſant qu'on pourra quelquefois opiner par tête, l'*avis des treize* a cru devoir aſſigner une proportion numérique au Tiers-état, & il a eu tort. Toute proportion reſpective ſera nuiſible à l'union. Toute détermination ſera nuiſible à la liberté. Chaque ordre doit avoir le nombre de députés dont il aura *privativement* cru avoir beſoin. Voilà le principe, & l'on ne peut le modifier que par des *au plus* ou des *au moins*. Si jamais cette queſtion de meſure réciproque n'eût été agitée, le Tiers auroit envoyé le nom-

bre qu'il lui auroit fallu, les autres ordres en auroient fait autant; & par la ſeule nature des choſes, le Tiers ſe ſeroit trouvé en avoir plus qu'eux, ſans les inquiéter ni les aigrir.

L'*avis des treize* a parlé de privilégiés & de non privilégiés. Cette diſtinction eſt déſormais déplacée : il eſt abſurde de ſuppoſer des privilégiés dans une aſſemblée dont le premier principe, le principe ſans lequel il ſeroit inutile & *illuſoire* de la convoquer, eſt la *liberté abſolue* de chaque individu, comme de chaque ordre de la nation.

Je n'ajouterai rien de plus ici ſur cette queſtion; elle ſe trouvera réſolue plus bas par ma réponſe à la 21e.

Troiſieme Queſtion. A qui le Roi doit-il préférer d'adreſſer ſes lettres de convocation?

Réponſe. A des officiers vraiment *nationaux*. Les baillis & ſénéchaux le ſont, autant du moins que des officiers le ſoient en France : ils ne tiennent malheureuſe-

ment qu'à l'ordre judiciaire. La diviſion des généralités & des ſubdélégations, comme plus adminiſtrative, ſeroit plus convenable ; mais elle eſt trop peu *nationale* pour qu'il ſoit permis d'y penſer. Celle des ſyndicats électifs des différens ordres dans chaque province le ſeroit davantage, mais elle n'exiſte pas encore. On pourroit adreſſer aux municipalités des villes principales, avec cette apparence de raiſon que c'eſt réellement par municipalités que les bourgs & villages députent, & que l'adminiſtration municipale, toute dénaturée qu'elle ſoit, eſt encore la plus *nationale* qui nous reſte. Mais l'indépendance réciproque des grandes & des petites municipalités s'y oppoſe, & lorſqu'une innovation n'eſt pas parfaite, l'uſage ancien vaut encore mieux. Je réponds donc : aux baillis & ſénéchaux.

Quatrieme Queſtion. Quelle regle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des électeurs ?

Réponſe. Suivant l'ancien uſage, les eccléſiaſtiques & les nobles étoient per-

ſonnellement & individuellement mandés aux états, & les élections n'avoient lieu que pour le reſte de la nation. Cet uſage étoit fondé ſur le droit que tout *citoyen* a d'aſſiſter à l'aſſemblée nationale, & ſur ce que la néceſſité des repréſentans n'a pu dériver que de l'impoſſibilité de les y réunir tous. L'uſage ancien eſt devenu impraticable pour les premiers ordres, comme pour le Tiers; & ceux-là comme celui-ci doivent nommer des repréſentans. Les formes des citations ſont connues, & toute innovation qui preſcriroit au lieu de diſpenſer ſeroit dangereuſe. L'auteur de l'écrit intitulé : *les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, propoſe pour Paris & pour les villes du premier rang, un moyen de procéder aux élections qui, à quelques détails près qui tiennent aux principes que cet auteur a adoptés ſur le droit d'élire ou d'être élu, me ſemble offrir de fort grands avantages. *Voyez* au ſurplus ma réponſe à la 21e. queſtion.

Cinquieme Queſtion. Qui doit préſider les élections ?

Réponſe. Le bailli & ſénéchal, mais, lors ſeulement qu'elles ſe formeront en aſſemblée générale, ſoit pour les vérifications & recenſemens à faire, ſoit pour les défauts à donner, ſoit pour d'autres opérations de ce genre.

Sixieme queſtion. Cette double fonction de citer & de préſider, doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes perſonnes pour les trois ordres, ou chaque ordre doit-il être convoqué, cité & préſidé par des perſonnes d'un état différent ?

Réponſe. On vient de voir que c'étoit au bailli qu'appartenoit la police générale des citations ou élections. Mais chacun des ordres doit, pour élire, s'aſſembler ſéparément (39). Il exiſte, je le ſais,

(39) Voyez ce que j'ai dit dans le cours de cet ouvrage ſur l'utilité conſtitutionelle de la ſéparation des Ordres. J'ajouterai ici que c'eſt ſurtout dans *le choix* des députés que réſide l'exercice de la liberté nationale; que l'un des moyens les plus commodes d'introduire la corruption

dans le clergé, une hiérarchie qui peut occaſionner quelques réclamations ſur le droit de citer ou de préſider. Tout cela eſt étranger à l'objet principal, & il eſt bien à deſirer que ces minuties ne nuiſent à rien. Mais je penſe qu'il ſeroit juſte de laiſſer à chaque aſſemblée le *libre* droit de nommer ou de reconnoître ſon préſident, d'obſerver à cet égard ou d'enfreindre à ſon gré les anciens uſages, s'il y en a.

Septieme Queſtion. Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeur ou

---

dans les députés du Tiers, ſeroit de les faire nommer par les autres Ordres concurremment avec lui, & qu'il ne conſervera ſon énergie & ſon indépendance, qu'autant qu'il nommera *ſeul* ſes députés, comme chaque autre Ordre les ſiens. Les députés des états de Tours diſoient : *Nous ſommes ici, non pour notre Ordre, mais pour la Nation.* Mais ils avoient été nommés librement par chaque Ordre, c'eſt-à-dire ſéparément ; & cela ſeul pouvoit leur donner le droit de parler ainſi.

éligible dans l'ordre du clergé ?

Réponſe. Cette queſtion devant revenir pour les autres ordres, je dois à cet égard, comme pour alors, établir d'avance un principe eſſentiel. C'eſt qu'il eſt auſſi abſurde de prétendre qu'un électeur puiſſe ne pas être éligible, que de dire qu'un éligible ne puiſſe pas être électeur. Gêner la confiance, c'eſt la détruire, c'eſt anéantir la liberté. Tous ſont citoyens, tous auroient droit, ſi cela étoit poſſible, d'aſſiſter perſonnellement à l'aſſemblée nationale.

Ce principe poſé, je reviens à la queſtion. Pour être électeur du clergé, il faut poſſéder une propriété eccléſiaſtique. Pour être éligible, il faut..... la confiance de l'aſſemblée électrice.

Huitieme queſtion. Dans quelle proportion ſeront admis aux états généraux les divers ordres qui compoſent le clergé ?

Réponſe. Si l'intérêt du ſecond ordre du clergé ne portoit que ſur l'inégalité de la répartition, il pourroit paroître inutile de l'appeller aux états généraux,

dont l'objet eſt d'impoſer & non de répartir. Mais cet intérêt porte auſſi ſur l'étendue de l'impoſition. Suppoſons-la du dixieme. Un curé ſera plus grevé de payer 75 liv. ſur 750 liv. de revenu, qu'un abbé ne le ſera de payer 1500 l. ſur 15000 liv.; qu'un évêque ne le ſera de payer 5000 liv. ſur 50000 liv. Ainſi, en fait d'impoſitions, ſoit qu'il s'agiſſe de réduction ou de ſurcharge, l'intérêt du ſecond ordre ſera toujours plus grand que celui du premier, ſans y être jamais contraire. Cela poſé, je ne penſe pas que le premier ordre doive ni puiſſe ſe refuſer à accorder au ſecond dans les états généraux, une parfaite égalité de ſuffrages avec lui; autrement ce ſecond ordre n'auroit plus qu'une reſſource, celle de paſſer dans le tiers-état. *Voyez* au ſurplus ma réponſe à la dix-huitieme queſtion.

Neuvieme Queſtion. Les commandeurs, baillis & chevaliers de Malthe ſeront-ils admis aux états-généraux, à quel titre

de propriété le ſeront-ils, & dans quel ordre, ſoit de la nobleſſe, ſoit du clergé, doivent-ils avoir place ?

Réponſe, C'eſt à eux de s'aſſembler, & de décider *librement* auquel des deux ordres ils veulent appartenir. Pour le ſurplus, *voyez* mes réponſes à la 7e & 10e queſtions.

Dixieme Queſtion. Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs ou éligibles dans l'ordre de la nobleſſe ?

Réponſe. Pour être électeur, d'être noble ; pour être éligible, d'être choiſi.

Onzieme Queſtion. Les propriétaires de fiefs ſeront-ils ſeuls admiſſibles aux états-généraux ? Les gentilshommes poſſédant une propriété quelconque, auront-ils le même droit ? Et quelle devra être l'étendue de la propriété ſeigneuriale ou rurale néceſſaire, ſoit pour être éligible, ſoit pour être électeur ?

Réponſe. Je viens de répondre d'avance à cette queſtion.

Douzieme & treizieme Queſtions. Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de nobleſſe, ſoit pour être électeur, ſoit

pour être éligible ? Et quelle ſeroit alors la participation aux états-généraux, des nobles d'une création moderne ?

Réponſe. Tout citoyen eſt noble, ou n'eſt pas noble. Ceux qui le ſont une fois, ne peuvent pas ne plus l'être. Il ſeroit abſurde qu'un citoyen ne fût d'aucun ordre, c'eſt-à-dire, qu'il fût privé de tout pouvoir d'exercer ſes droits de citoyen. Ainſi, je réponds encore à ces deux queſtions : pour être électeur, il faut être noble ; pour être éligible, il faut être choiſi.

Quatorzieme, 15e, 16e & 17e *Queſtions.* A quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans le tiers-état ? La valeur de la propriété doit-elle être priſe pour meſure, ou faut-il choiſir pour regle la quotité des impoſitions ? Cette meſure de propriété ou de contribution doit-elle varier ſelon la richeſſe des provinces ? Les négocians, les chefs de manufactures & les capitaliſtes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la meſure de l'impoſition territoriale peut-elle

être

être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers-état. ?

Réponſe. Tout *citoyen* eſt électeur & éligible. Ceux-là ſeuls peuvent n'être pas regardés comme *citoyens*, qui ne peuvent être réputés avoir de volonté propre (40); & à cet égard, le ſimple manouvrier non engagé a l'infini de plus qu'un valet. Il eſt faux qu'on puiſſe être plus ou moins *citoyen.* On l'eſt, ou on ne l'eſt pas. Il eſt faux qu'on le ſoit en raiſon de l'étendue de ſa propriété. Il eſt faux qu'un riche ait plus d'intérêt à la choſe publique; c'eſt bien plutôt le contraire (41): il eſt contradictoire d'établir des impoſitions *arbitraires* pour baſe d'une repréſentation *libre.* Il ſeroit inconſéquent de prétendre que même des impoſitions libres, dès-lors *retirables*, puſſent ſervir de baſe conſtitutionnelle aux droits *immuables* du ci-

(40) *Eſprit des Loix*, livre 11, ch. 6.

(41) Voyez plus haut ma réponſe à la huitieme queſtion.

royen (42). Je réponds donc : tout homme domicilié qui ne ſera ni noble, ni eccléſiaſtique, pourra être électeur dans le tiers-état. Pour y être éligible, il ſuffira d'être choiſi. *Voyez* au ſurplus mes réponſes aux 18 & 21e. queſtions.

Dix-huitieme Queſtion. Le tiers-état doit-il avoir la faculté de choiſir pour ſes députés des perſonnes d'un autre ordre que le ſien, & jouiſſant de *privileges* auxquels il ne participe pas ?

Réponſe. Oui, en principe, car on ne ne peut circonſcrire la confiance ſans détruire la liberté. Quant aux *privileges*, la queſtion eſt mal poſée, car il n'en exiſte plus du moment où la nation vote librement ſes ſubſides. Au ſurplus, ſi dans mes principes, les ordres doivent encore plus néceſſairement ſe ſéparer pour élire que pour délibérer (43); ſi d'autre part les

(42) C'eſt par des ſophiſmes tels que ceux que je rejette, que s'eſt établi ſur la terre l'odieux empire du riche ſur le pauvre.

(43) L'acte d'élire, je l'ai dit, ainſi que celui

éligibles ne peuvent être pris que parmi les électeurs, il s'enſuit que le tiers-état ne choiſira pour ſes députés que des individus de ſon ordre, non qu'il n'ait le droit de faire autrement, mais il n'aura pas occaſion de le faire.

L'intérêt majeur des campagnes pourroit introduire à cet égard une modification bien deſirable: ce ſeroit que tous les curés qui n'auroient pas été élus dans l'ordre du clergé, paſſaſſent de ce moment dans le tiers-état, & puſſent être élus par cet ordre.

Dix-neuvieme Queſtion. Les perſonnes qui ſont aux gages des ſeigneurs eccléſiaſ-

---

de dreſſer les inſtructions & de fixer les pouvoirs, voilà ce qui conſtitue proprement & uniquement l'exercice de la liberté nationale. L'aſſemblée des états-généraux n'en eſt qu'une ſuite, puiſque ce ſont des délégués qui la compoſent. Ces délégués ont été électeurs, ce ſont des citoyens, mais enfin ils ont été choiſis. S'ils étoient quelque choſe de plus que des chargés de *pouvoirs*, il ſeroit inutile de leur donner des *pouvoirs*. Une théorie contraire a corrompu l'adminiſtration de pluſieurs pays d'Etats.

tiques ou laïcs, ou dans leur dépendance de quelqu'autre maniere, ceſſeroient-ils par cette raiſon d'être éligibles par le tiers-état ?

Réponſe. Non, car il ſera libre de ne les pas élire.

Vingtieme Queſtion. Y a-t-il quelque proportion à obſerver pour le nombre reſpectif des députés des villes & des députés des campagnes ?

Réponſe. La réponſe à cette queſtion eſt compriſe dans celle à la queſtion ſuivante.

Vingt-unieme Queſtion. Le nombre des députés doit-il être déterminé en raiſon des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des diocèſes, des bailliages, du nombre des paroiſſes, de la meſure décrite d'un arrondiſſement, de l'étendue de ſa population, de ſa ſomme contributive, ou de toute autre maniere quelconque ?

Réponſe. Tout *citoyen* a ou une propriété fonciere, ou une propriété mobi-

liaire, ou la ſimple propriété de ſa perſonne. Tout citoyen eſt ou cultivateur, ou commerçant, ou réduit à des moyens purement perſonnels. Ce dernier même eſt propriétaire, car des bras, une plume, un pinceau ſont une propriété. Chacune de ces claſſes conſtitue, non une différence d'intérêt *civil*, mais une diverſe forme de l'exercer. Il eſt convenable qu'aucune de ces formes ne ſoit *ſerve*; il eſt dès-lors convenable que chacune ſoit repréſentée.

Quelque queſtion que l'on propoſe, l'intérêt de chacune de ces claſſes eſt le même pour tous les individus qui la compoſent. On me dira que l'intérêt du cultivateur de Bourgogne n'eſt pas le même que celui du cultivateur de Provence ou de Normandie; mais leurs intérêts ſont plus voiſins l'un de l'autre que de celui d'un commerçant; & d'ailleurs, par cela ſeul que chaque Bailliage aura des députés, chacune de ces nuances ne ſe trouvera-t-elle pas repréſentée?

Si la population ſervoit *ſeule* de meſure, un bailliage de 600,000 habitans devroit

avoir quinze fois autant de députés qu'un de 40,000, cinquante fois autant qu'un de 12,000

Les états pourront, s'ils le veulent, diviſer la France en diſtricts plus égaux, & aſſeoir ſur cette plus égale diviſion une nouvelle meſure de repréſentation. Les prévenir à cet égard, ſeroit détruire la liberté; & juſque-là, il ſera de devoir de conſerver l'ancienne diviſion des bailliages.

En attendant, il n'eſt, pour le moment, pas un bailliage où les trois formes d'intérêt dont j'ai parlé ne ſoient réunies. Leur importance peut ſe trouver en diverſes proportions dans chaque bailliage. Il s'enſuivroit de-là que chaque bailliage pourroit varier la repréſentation de chacune de ces formes.

Cela n'offriroit aucun inconvénient, puiſque la foibleſſe d'une de ces claſſes dans un bailliage pourroit ſe trouver compenſée par ſa force dans un autre, & que je penſe qu'il pourra paroître convenable

aux intérêts du tiers-état, de diviſer, en raiſon de ces claſſes, la forme intérieure & particuliere de ſes délibérations.

Mais la néceſſité de fixer au moins par un *à-peu-près* le nombre total des députés aux états-généraux, pourroit gêner, dans les bailliages, les proportions qu'on voudroit fonder ſur l'importance relative de ces claſſes. Car il pourroit arriver que l'on fût forcé ou d'excéder le nombre total permis à chaque bailliage, ou, pour s'y reſtreindre, de priver une de ces trois claſſes de la repréſentation qu'elle eſt, par les principes, en droit de réclamer.

D'un autre côté, cette exactitude de proportion entre ces claſſes dans un bailliage, paroîtra moins eſſentielle, ſi l'on conſidere que, quelle que ſoit l'importance de chacune, l'intérêt de chacun de ſes individus étant le même, peut ſe trouver à très-peu près également bien défendu par une plus ou moins grande étendue de repréſentation, pourvu qu'il ſoit librement

représenté par des députés librement élus par cette classe.

Il suit de-là que chaque bailliage, quelque petit qu'il soit, doit avoir pour le tiers-état au moins trois députés, savoir, un pour la culture, un pour le commerce, & un pour cette classe qui, réduite à des moyens *purement personnels*, n'a ni propriétés foncieres, ni propriétés mobiliaires; chacun de ces députés envoyé comme tel par sa classe respective, librement élu par cette classe, & chargé par elle de pouvoirs & d'instructions analogues à ses intérêts.

Ma réponse à la huitieme question pouvant induire à former deux classes de représentans dans le clergé, la division des bailliages se trouvant d'un autre côté plus nombreuse que celle qui serviroit à déterminer le nombre des représentans de la premiere classe de cet ordre, on pourroit dire, ce me semble, que chaque bailliage devra envoyer *au moins* six députés; savoir, *au moins* un de chacune des trois

classes

claſſes du tiers-état, *au moins* un de la nobleſſe, *au plus* un de la premiere claſſe du clergé, & *au moins* un de la ſeconde claſſe de cet ordre.

Si le nombre total des bailliages ou ſénéchauſſées de France que je n'ai pas le temps de me procurer au juſte, imputé ſur la ſomme de quinze cent députés, à laquelle j'ai eſtimé pour le plus le total de l'aſſemblée, ne fourniſſoit pas ſix députés pour chaque bailliage, on pourroit y revenir ſans inconvénient par la réunion de pluſieurs petits bailliages voiſins en une ſeule députation.

Fondée ſur ces principes, ainſi que ſur ceux de tout cet ouvrage, la diviſion des ordres eſt, comme on peut le voir, une diviſion purement politique & conſtitutionnelle. Il s'enſuit que le nombre reſpectif des députés des trois ordres ne doit jamais, ſous aucun prétexte, ni en aucune maniere, être regardé par ces ordres comme un moyen de pouvoir ou d'influence *relative*.

Vingt-deuxieme Queſtion. Convient-il dans cette ſubdiviſion de ſéparer les villes des bourgs & des campagnes ?

Réponſe. Cela devient inutile ; cette ſubdiviſion ſe trouvant compriſe & refondue dans la diſtinction des trois claſſes du tiers-état.

Vingt troiſieme Queſtion. Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers diſtricts où l'on aura des proptiétés, ſoit tranſmiſſibles, ſoit uſufruitieres, & de quelle maniere une telle faculté ſeroit-elle conférée ?

Réponſe. Tout citoyen qui aura des propriétés dans pluſieurs diſtricts à la fois, devra être tenu de déclarer librement celui dans lequel ſeul il préférera d'être électeur & éligible.

Vingt-quatrieme Queſtion. Les élections doivent-elles ſe faire à haute voix ou au ſcrutin ? & quelles ſont les autres formes dont l'obſervation mérite d'être recommandée ?

Réponſe. Les élections doivent ſe faire

au ſcrutin, & jamais autrement. Au ſurplus, il ſuit des principes de ma réponſe à la vingt-unieme queſtion, qu'il ſera néceſſaire de procéder aux élections du tiers-état par claſſes de propriétaires & manouvriers dans les campagnes, par communautés & corporations dans les villes; mais toujours de maniere à réduire le réſultat de ces élections combinées aux trois claſſes de députés qui doivent compoſer le tiers-état.

Vingt-cinquieme Queſtion. Quel ordre & quelles regles ſeroit-il convenable de preſcrire dans les aſſemblées où les inſtructions des députés aux états-généraux ſeront délibérées & rédigées ?

Réponſe. En les accommodant aux formes qui peuvent réſulter de la diſtinction des trois claſſes du tiers-état, & que l'on peut établir d'après les principes de mes réponſes aux vingt-une & vingt-quatrieme queſtions, je ne vois rien à ajouter ſur celle-ci aux détails qui ſont indiqués à cet égard dans l'excellent ouvrage intitulé :

Forme générale & particuliere de la convocation & de la tenue des Assemblées nationales, &c.

F I N.